

# TITRE IV

## DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

### 5 EDOUARD VII, CHAPITRE 12

Loi amendant la loi concernant l'organisation des départements

[Sanctionnée le 20 mai, 1905]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Le présent chapitre est refondu, moins les sections 22 et 23 qui restent en vigueur et se lisent comme suit :*

**22.** Dans toute loi, ordre en conseil et règlement de département de cette province, les mots : “ commissaire des terres de la couronne ”, “ commissaire des terres, forêts et pêcheries ”, “ ministre des terres, mines et pêcheries ”, “ assistant-commissaire des terres de la couronne ”, “ assistant-commissaire des terres, forêts et pêcheries ”, “ sous-ministre des terres, mines et pêcheries ”, quand il s'agit de terres, de forêts, d'arpenteurs, d'arpentages, de mesurage des bois ou de biens en déshérence, sont remplacés par les mots : “ ministre des terres et forêts ” et “ sous-ministre des terres et forêts ”, et quand il s'agit de chasse, de pêcheries, de mines ou du cadastre, par les mots : “ ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ” et “ sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ”; —les mots : “ commissaire de la colonisation et des mines ”, “ ministre de la colonisation et des travaux publics ”, “ assistant-commissaire de la colonisation et des mines ” et sous-ministre de la colonisation et des travaux publics ”, quand il s'agit de colonisation, par les mots : “ ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ” et “ sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ”; —les mots : “ commissaire des travaux publics ”, “ ministre de la colonisation et des travaux publics ”, “ assistant-commissaire des travaux publics ” et “ sous-ministre de la colonisation et des travaux publics ”, quand il s'agit de travaux publics ou de toutes matières dont il s'agit dans les articles 1768 à 1859

des Statuts refondus, par les mots : " ministre des travaux publics et du travail " et " sous-ministre des travaux publics et du travail ", selon le cas.

Officiers ac-  
tuels de  
certains  
départe-  
ments.

**23.** Les officiers actuels du département de la Colonisation et des travaux publics et du département des Terres, mines et pêcheries, peuvent, sans autre nouvelle nomination, continuer à remplir leur emploi, ou peuvent être transférés à d'autres positions dans l'un des départements créés par cette loi ou être requis d'exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs départements, suivant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

\* \* \* \* \*

Entrée en  
vigueur.

**25.** La présente loi entrera en vigueur le jour, après le premier juillet 1905, que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

NOTE.—*En vigueur par proclamation depuis le 3 juillet 1905 ; Gazette officielle du 30 juillet 1905, p. 1044.*

## 55-56 VICTORIA, CHAPITRE 9

Loi pour régulariser et authentifier certains registres et documents du département du registraire de la province

[Sanctionnée le 24 juin, 1892]

Préambule.

**A**TTENDU que certains registres du département du registraire de la province n'ont pas été signés par l'ancien assistant-registraire, et qu'il convient de les régulariser ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 1 a été abrogée par la loi 62 V., c. 17, s. 1.*

Authenticité  
de certains  
documents et  
registres non  
signés.

**2.** Tous les registres et documents dans le département du registraire de la province, qui n'ont pas été signés dans le passé, peuvent être légalement signés par l'assistant-secrétaire et député-registraire, et les signatures qui seront ainsi apposées équivaldront à toutes fins que de droit à celles qui auraient dû être apposées dans le passé.

Entrée en  
vigueur.

**3.** Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 54 VICTORIA, CHAPITRE 4

Acte concernant le règlement par arbitrage des comptes entre la puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre ces deux provinces

[Sanctionné le 30 décembre, 1890]

**C**ONSIDÉRANT qu'il s'est élevé, ou pourrait s'élever Préambule.  
à l'avenir, certaines questions relativement au règlement de comptes entre la puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec ainsi qu'entre les deux provinces, au sujet duquel on n'est encore arrivé à aucune entente, et considérant qu'à une conférence qui a eu lieu le 28 novembre, 1890, entre les représentants des gouvernements de la Puissance, d'Ontario et de Québec, il a été proposé que ces questions et toutes autres se rapportant à ce règlement de comptes soient soumises à des arbitres ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** En vue d'arriver à un règlement définitif et final des questions mentionnées ci-dessus, le lieutenant-gouverneur pourra s'entendre avec le gouvernement de la puissance du Canada et celui de la province d'Ontario pour nommer trois arbitres à qui seront soumises toutes telles questions que les gouvernements de la Puissance et des deux provinces conviendront entre eux de soumettre. Entente pour la nomination de 3 arbitres pour certaines fins.

**2.** La commission d'arbitrage se composera de trois juges, dont l'un devra être nommé par la Puissance, et un par chacune des deux provinces, la nomination des trois devant être ratifiée par chacun des gouvernements. Composition de la commission d'arbitrage.

**3.** Les arbitres ne devront prendre sur eux de décider aucune des questions constitutionnelles contestées ; mais s'il s'en soulève, ils en prendront note et en feront rapport dans leur sentence, sans toutefois retarder leurs procédures. Ce que les arbitres peuvent décider.

**4.** La sentence arbitrale pourra être rendue par deux quelconques des arbitres. Reddition de la sentence arbitrale.

**5.** Les arbitres, ou deux d'entre eux, auront le pouvoir de rendre une ou plusieurs sentences et de le faire de temps à autre. Pouvoir des arbitres.

**6.** Les arbitres ne seront pas tenus de rendre leurs décisions d'après les règles strictes du droit, mais d'après des principes d'équité ; et lorsqu'ils exprimeront leurs vues Base de leurs décisions.

sur une question de droit discutée, la sentence en fera mention, à la demande de l'une ou l'autre des parties; et cette sentence, autant qu'elle se rapporte à telle décision, sera sujette à appel devant la Cour suprême, et de là devant le Conseil privé d'Angleterre, dans le cas où il serait du bon plaisir de leurs seigneuries de permettre l'appel.

Modification de la sentence des arbitres, dans le cas du succès de l'appel.

**7.** Dans le cas où l'appel touchant une question de droit réussirait, le cas sera soumis de nouveau aux arbitres pour leur permettre de faire, à leur sentence, les modifications nécessaires; ou bien, la Cour d'appel pourra prendre tout autre moyen quelconque de faire les modifications nécessaires.

Lien qui suit la nomination des arbitres.

**8.** La nomination desdits arbitres, en vertu d'un arrêté en conseil, et leur sentence rendue par écrit, lieront cette province, sauf pour les cas d'appel sur des questions de droit, comme il est ci-haut mentionné.

Remplacement d'un arbitre décédé, etc.

**9.** Dans le cas d'une vacance, par suite du décès d'un des arbitres, ou autrement, cette vacance sera remplie de la même manière qu'aura été faite la première nomination, savoir, par le gouvernement dont l'arbitre est décédé ou a été frappé d'incapacité, avec ratification des deux autres gouvernements.

Frais d'arbitrage.

**10.** La part des frais d'arbitrage autorisés par cette loi, et que la province de Québec aura à supporter, sera payée à même le fonds consolidé du revenu, par mandat du lieutenant-gouverneur, émis sur le certificat du trésorier de la province.

Acte 51-52 V., c. 12, abrogé.

**11.** L'acte 51-52 Victoria, chapitre 12, est, par le présent, abrogé.

Entrée en vigueur.

**12.** Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 54 VICTORIA, CHAPITRE 2

Acte concernant l'émission d'obligations ou *débetures* provinciales pour pourvoir au paiement de la dette non consolidée de la province et pour autres fins

{Sanctionné le 30 décembre, 1890}

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que le 26 décembre, 1890, la dette flottante de la province se composait, entre autres, des sommes suivantes :

(a) Mandats impayés au 30 juin 1890.....	\$	112,571 45
(b) Dépôts temporaires.....		261,361 27
(c) Dépôts en garantie des compagnies de chemin de fer.....		1,916,685 98
(d) Subventions en argent accordées aux chemins de fer, mais non encore gagnées....	\$1,367,737 92	
Les premiers 35 centins par acre des subventions en terres accordées aux chemins de fer, et converties mais non encore gagnées.....		865,159 96
Les premiers 35 centins par acre des subventions en terres accordées aux chemins de fer, et qui peuvent être converties.		665,350 00
		<hr/>
		2,898,247 88
(e) Dettes pour terres et autres, chemin de fer Q. M. O. et O.....		122,364 00
(f) Perte sur le dépôt fait à la Banque d'Echange, à être remplacé au fonds d'amortissement en vertu de la loi 45 Vict., chap. 21.....		27,000 00
(g) Somme due au comité protestant de l'instruction publique en vertu du règlement de la question des biens des jésuites.....		62,961 00
(h) Dépense spéciale prévue pour 1890-91, en vertu de la loi 53 Vict., chap. 1.....		912,183 00
		<hr/>
	\$	6,313,374 58
Moins l'encaisse au 1er juillet, 1890.....	\$	525,344 43
		<hr/>
	\$	5,788,030 15

Et considérant, qu'en sus de ladite somme, il faudra encore, pour le service public, en outre des dépenses ordinaires, ajouter les sommes suivantes :

(i) Dépense spéciale supplémentaire prévue pour 1890-91.....		115,418 71
		<hr/>
3 A reporter.....	\$	5,903,478 86

Report.....	5,903,478	86
(j) Dépense spéciale prévue pour 1891-92.....	\$838,555	00
Moins les crédits votés de nouveau.....	280,000	00
	<hr/>	558,555 00
(k) Subventions en argent aux chemins de fer, tel qu'exposé dans les résolutions adoptées par l'Assemblée législative, le vingt troisième jour de décembre 1890.....	\$2,544	270 00
Les premiers trente-cinq centius par acre des subventions en terres aux chemins de fer, tel qu'exposé dans les résolutions adoptées par l'Assemblée législative, le vingt-troisième jour de décembre, 1890.....	\$1,856.050	00
	<hr/>	\$4,400,320 00

Formant ensemble une dette

flottante de..... \$10,862,353 86

Attendu que les obligations non contestées de la province, mentionnées dans le préambule de la loi 50 Victoria, chapitre 2, s'élèvent à \$4,037,624.89, en sus des réclamations contestées existant avant le 29 janvier, 1887, et sur lesquelles des montants considérables ont été payés depuis, sans qu'il y eût été pourvu par ledit emprunt ;

Attendu que le produit de l'emprunt fait en vertu de l'acte susdit a été de \$3,378,332.50 ;

Attendu que des crédits de chemins de fer ont été votés en 1888 pour un chiffre d'environ \$3,000,000 ;

Attendu qu'une nouvelle dette de \$462,911.00 a été créée par la loi 51-52 Victoria, chapitre 13, pour obtenir le règlement final d'une question pendante depuis près d'un siècle, sur la cession des biens dits " Biens des Jésuites " estimés à plusieurs millions de piastres, et que la part aux institutions catholiques à la suite de cette cession, savoir : \$400,000.00, a été payée ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de construire une prison nouvelle, d'agrandir et de réparer le palais de justice et les écoles normales, à Montréal ; de bâtir de nouveaux palais de justice dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, et une nouvelle école normale à Québec ; de racheter des *débetures* émises par la ville de Fraserville pour la construction d'un palais de justice à cet endroit, de construire des voûtes de sûreté et de faire des grosses réparations urgentes, dans les palais de justice des districts ruraux ; et que des sommes considérables sont requises à ces fins ;

Attendu que cette province pourrait être appelée à pourvoir à la construction ou à l'achat d'un ou de plusieurs asiles d'aliénés, en temps utile pour l'expiration des contrats actuels d'affermage ;

Attendu que la construction de ponts en fer et de grandes routes de colonisation ; le maintien des écoles du soir pour les classes ouvrières des villes et des campagnes, les crédits spéciaux et nouveaux pour aider davantage les écoles élémentaires primaires, et la construction de couvents, de collèges et d'académies pour l'instruction secondaire, et l'empierrement des chemins dans les municipalités rurales, ont nécessité et vont nécessiter des dépenses importantes ;

Attendu que des crédits nouveaux, s'élevant à plusieurs millions de piastres, sont votés pendant la présente session comme étant indispensables au couronnement de la politique de chemins de fer sanctionnée par les Législatures précédentes ;

Attendu que d'autres dépenses imputables au capital, sont devenues nécessaires dans les circonstances, et sont requises dans l'intérêt public ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à se procurer, par voie d'emprunt, sur le crédit de la province, de temps en temps, suivant que les besoins publics le requerront, une somme n'excédant pas en total dix millions de piastres, et à émettre à cette fin des obligations ou *débetures* portant un intérêt annuel de pas plus de quatre pour cent, payable annuellement ou semestriellement, et à en disposer aux conditions qu'il jugera les plus favorables.

Emprunt de  
\$10,000,000,  
autorisé.

**2.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de déterminer les montants de ces obligations, le cours (louis sterling, piastres ou francs) dans lequel elles pourront être émises, la date qu'elles devront porter, le lieu où elles seront payables, ainsi que le temps et le mode de leur rachat.

Montant des  
obligations,  
cours, etc.

**3.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer que ces obligations seront :

Mode de rachat  
d'icelles.

Rachetables en tout temps avant soixante-cinq ans, on donnant un avis d'un an, de l'intention de les racheter, ou

Rachetables à une époque fixe ne dépassant pas soixante-cinq ans, ou

Rachetables au moyen d'un certain nombre d'annuités, payables annuellement ou semestriellement, pendant une période ne dépassant pas soixante-cinq ans.

Fonds d'amortissement.

4. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer que ces obligations devront comporter ou ne pas comporter la création d'un fonds d'amortissement.

Application du produit de ces obligations.

5. Le produit de ces obligations devra être appliqué au rachat de la dette flottante actuelle de la province et à l'acquittement de toute dépense spéciale que la Législature de la province pourra autoriser ci-après.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## 56 VICTORIA, CHAPITRE 2

Loi concernant l'émission d'obligations provinciales pour pourvoir au rachat de l'emprunt de vingt millions de francs

[Sanctionnée le 27 février, 1893]

Préambule.

**A**T TENDU qu'en vertu des dispositions de la loi 54 Victoria, chapitre 2, il était loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à se procurer, par voie d'emprunt, sur le crédit de la province, de temps en temps, suivant que les besoins publics le requerraient, une somme de dix millions de piastres, ainsi qu'il y est pourvu ;

Attendu qu'aux termes de ladite loi il a été emprunté la somme de vingt millions de francs, et qu'il a été émis à cette fin quarante mille obligations de la province, dues et payables en deux ans, pour la somme de cinq cents francs chacune, portant intérêt de quatre pour cent, datées du seize juillet mil huit cent quatre-vingt-onze ;

Et attendu qu'il est à propos d'autoriser un nouvel emprunt de cette somme et l'émission de nouvelles obligations à cette fin ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Emprunt de 2,000,000 de francs autorisé.

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à se procurer, par voie d'emprunt, sur le crédit de la province, la somme de vingt millions de francs, ou son équivalent en piastres et centins ou louis sterling, pour rembourser ledit emprunt de vingt millions de francs, et à émettre à cette fin des obligations portant un intérêt annuel de pas plus de quatre pour cent, payable annuellement ou semestriellement, et à en disposer aux conditions qu'il jugera les plus favorables.

2. Ces obligations seront émises pour les montants en francs, louis sterling, ou en piastres et centins, porteront les dates, et seront payables aux dates et lieux, et selon le mode que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Montant des obligations, cours, etc.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## 57 VICTORIA, CHAPITRE 2

### Loi concernant la dette publique

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

**A**TTENDU qu'en vertu des dispositions des lois 45 Victoria, chapitres 19 et 20, la province de Québec a reçu la somme de six cent mille piastres, et qu'une autre somme de sept millions de piastres pourra être payée par le chemin de fer Canadien du Pacifique, à raison de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ;

Préambule.

Attendu qu'il existe une autre somme consistant en une subvention de chemin de fer, accordée à cette province par la loi du Canada 47 Victoria, chapitre 8, s'élevant, en principal, à deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille piastres, et que ces deux sommes réunies ont été employées pour former les fonds d'amortissement des emprunts de 1874, 1876 et 1878 faits par cette province ;

Attendu qu'une autre somme de deux millions cinq cent quarante-neuf mille deux cent treize piastres et soixante et un centins est due à cette province, en vertu de la loi du Canada 47 Victoria, chapitre 4, et que d'autres sommes pourront être reçues par cette province, à l'occasion de l'arbitrage, actuellement pendant entre la puissance du Canada, la province d'Ontario et cette province ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public qu'il soit statué que ces différentes sommes soient employées et affectées à compléter les fonds d'amortissement, et à payer et éteindre la dette publique ou à la convertir ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui :

NOTE.—Ce chapitre est abrogé depuis le 9 janvier 1897, par la loi 60 V., c. 2, s. 9.

1. Afin d'assurer l'exécution complète des dispositions des lois 45 Victoria, chapitre 21, et 49-50 Victoria, chapitre 2, appliquant le prix de la vente du chemin de fer de Québec,

Nomination de fidéicommissaires

pour assurer l'exécution de certaines lois.

Paiement des fidéicommissaires.

Application du surplus du fonds d'amortissement au rachat et à la conversion de la dette publique.

Proviso.

Règlement concernant l'administration de la dette publique. Nomination des fidéicommissaires.

Application des sommes reçues en vertu de 47 V. (C), c. 4.

Montréal, Ottawa et Occidental, ainsi que la subvention de chemin de fer accordée par la puissance du Canada conformément à la loi 47 Victoria, chapitre 8, aux fonds d'amortissement créés par les lois 37 Victoria, chapitre 2, 39 Victoria, chapitre 4, et 41 Victoria, chapitre 1, lesquels autorisent les emprunts faits par cette province en mil huit cent soixante-quatorze, mil huit cent soixante-seize et mil huit cent soixante-dix-huit, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs fidéicommissaires ou agents, au Canada, en Angleterre, en France ou ailleurs, et pourra, aux conditions qu'il jugera convenables pourvoir au paiement, à être fait à ces fidéicommissaires ou agents, des sommes reçues et à recevoir des produits de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou des intérêts à percevoir sur icelles, et des produits de la subvention de chemin de fer de deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille piastres accordée par la puissance du Canada sous l'autorité de la loi 47 Victoria, chapitre 8, ou des intérêts à percevoir sur icelle.

**2.** Dans le cas où les sommes qui seront ainsi reçues et le montant déjà reçu à compte de la vente dudit chemin de fer, ou à compte de ladite subvention, seraient plus que suffisants pour faire face aux exigences des fonds d'amortissement, à l'époque de ces paiements auxdits fidéicommissaires ou agents, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, aux conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses, employer ou autoriser l'emploi de la balance de ces montants au rachat ou à la conversion de la dette publique en général, pourvu que les dispositions satisfaisantes soient prises par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour assurer les paiements, aux fonds d'amortissement ou auxdits fidéicommissaires ou agents, chaque année subséquente, d'un montant suffisant pour acquitter les obligations desdits fonds.

**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de cette province, et le paiement des intérêts sur icelle; et pourra, dans ce but, nommer un ou plusieurs agents fiscaux ou fidéicommissaires au Canada, en Angleterre, en France ou ailleurs.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra appliquer le capital de deux millions cinq cent quarante-neuf mille deux cent treize piastres et soixante et un centins, montant du capital dû à la province, aux termes de la loi du Canada 47 Victoria, chapitre 4, ou l'intérêt sur icelui, au paiement et à l'extinction de la dette publique, ou à l'exécution d'un arrangement relatif à la conversion de la dette

publique, visée par la loi de cette province 51-52 Victoria, chapitre 9.

**5.** Toute somme de deniers reçue par cette province, par suite de l'arbitrage actuellement pendant entre la puissance du Canada, la province d'Ontario et cette province, sera employée au rachat de la dette publique ou à la mise à l'exécution de tout arrangement pour la conversion de la dette.

Application des sommes reçues à la suite de l'arbitrage avec la Puissance et Ontario.

**6.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra au placement des sommes à percevoir par suite dudit arbitrage, ou de la somme due en vertu des dispositions de la loi du Canada 47 Victoria, chapitre 1, ou de toutes balances non exigées aux termes de la section 1 de la présente loi, de la manière qui lui paraîtra la plus avantageuse ; et il pourra aussi pourvoir à ce que tel placement ou les produits d'icelui soient appliqués au rachat ou à la conversion de la dette publique.

Placement de certaines sommes.

**7.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre employer lesdits deniers au rachat des bons et obligations de la province de Québec, et pourra faire tout arrangement, à ce sujet, avec le consentement des porteurs des bons ou obligations, qui lui paraîtra convenable.

Rachat d'obligations de la province.

**8.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, pour ce qui regarde tous emprunts ou la conversion de la dette autorisée par la loi, au lieu d'obligations ou annuités, autoriser l'émission de rentes inscrites, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, qui seront connues sous le nom de : " Rentes inscrites de la province de Québec " ; et, dans ce but, pourvoir aux livres nécessaires et aux agents qui devront tenir ces livres de rentes, fixer le laps de temps pendant lequel ces rentes ne seront pas rachetables, et faire, en outre, tous les règlements nécessaires.

Emission de rentes inscrites.

Nom de ces rentes.

**9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, avec le consentement du porteur de tous bons, obligations, annuités ou rentes inscrites de la province de Québec, y substituer des bons, obligations, ou rentes inscrites de la province de Québec, portant un taux d'intérêt moins élevé, ne devant pas excéder quatre pour cent, pourvu que le montant annuel des intérêts ne soit pas par là augmenté, et que le capital ne soit pas augmenté au delà de la somme représentant la différence entre la valeur, à cette époque, de l'effet portant le plus haut taux d'intérêt, et celle de l'effet substitué ; et cette substitution pourra se faire par la vente d'une classe de bons, obligations, ou rentes inscrites de la province

Conversion de la dette.

Proviso.

de Québec, et par le rachat de ceux auxquels on désire les substituer.

Epoque du rachat des obligations.

**10.** Nulle obligation, bon ou rente inscrite de cette province ne sera rachetable avant le terme mentionné dans le bon ou l'obligation, ou avant le terme fixé pour le paiement de telle rente inscrite, si ce n'est avec le consentement des porteurs de tels bon, obligation ou rente inscrite.

Lois abrogées.

**11.** Toute loi et partie de loi incompatibles avec la présente loi sont abrogées.

Entrée en vigueur.

**12.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## 59 VICTORIA, CHAPITRE 2

Loi déclarant et déterminant les sommes qui peuvent être empruntées en vertu de la loi 54 Victoria, chapitre 2

[Sanctionnée le 21 décembre, 1895]

Préambule.

**A**TTENDU que, par les dispositions de la loi 54 Victoria, chapitre 2, le lieutenant-gouverneur en conseil a été autorisé à se procurer, par voie d'emprunt sur le crédit de la province, de temps en temps, suivant que les besoins publics le requerraient, une somme n'excédant pas un total de dix millions de piastres, aux termes et conditions stipulés dans ladite loi ;

Attendu qu'en vertu de cette loi il a été emprunté, pour deux ans, la somme de vingt millions de francs, équivalant, au pair du change, à trois millions huit cent soixante mille piastres, pour laquelle il a été émis des obligations de la province portant un intérêt annuel de quatre pour cent, datées du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, et payables le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-treize ;

Attendu que, par la loi 56 Victoria, chapitre 2, il a été déclaré qu'il était à propos d'emprunter de nouveau ladite somme de vingt millions de francs, équivalant à trois millions huit cent soixante mille piastres, et qu'en vertu des dispositions de ladite loi, cette somme a été empruntée de nouveau pour deux ans par l'émission et la vente d'obligations de la province pour vingt et un millions deux cent soixante-dix-sept mille francs, équivalant, au pair du change, à quatre millions cent six mille quatre cent soixante et une piastres, portant intérêt annuel de quatre pour cent, datées du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-treize et payables le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, ou à une date plus

rapprochée en en donnant avis et en en effectuant le paiement ;

Attendu qu'en vertu de la section 9 de la loi 57 Victoria, chapitre 2, et de l'ordre en conseil du treize octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, les obligations en dernier lieu mentionnées, datées du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, ont été rachetées avec le consentement des porteurs de ces obligations, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, et que des obligations pour vingt-sept millions six cent trente-deux mille francs équivalant, au pair du change, à cinq millions trois cent trente-deux mille neuf cent soixante-seize piastres, portant intérêt annuel de trois pour cent, datées du trente décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze et payables le vingt janvier mil neuf cent cinquante-cinq, leur ont été substituées ;

Attendu qu'en vertu de la loi en premier lieu citée, 54 Victoria, chapitre 2, il a été emprunté une autre somme de six cent mille livres sterling, équivalant au pair du change à deux millions neuf cent vingt mille piastres, pour laquelle il a été émis des obligations de la province, portant un intérêt annuel de quatre pour cent, datées du premier mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et payables le premier mars mil neuf cent trente-quatre ;

Et attendu qu'il s'est élevé des doutes au sujet du montant qui peut encore être emprunté sur les dix millions de piastres dont l'emprunt est autorisé par ladite loi 54 Victoria, chapitre 2, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de la loi 54 Victoria, chapitre 2, se procurer par voie d'emprunt, de temps en temps, suivant que les besoins de la province pourront le requérir, aux termes et conditions stipulés dans ladite loi, la somme de trois millions deux cent vingt mille piastres ou son équivalent en livres sterling ou en francs, étant la balance des dix millions de piastres dont l'emprunt est autorisé par la loi susdite, après déduction de la somme de trois millions huit cent soixante mille piastres, empruntée le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, et de la somme de deux millions neuf cent vingt mille piastres, empruntée le premier mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Pouvoir  
d'emprunter  
\$3,220,000,  
confirmé.

**2.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

## 60 VICTORIA, CHAPITRE 2

## Loi relative à la dette publique et à sa conversion

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

Préambule.

**A**TTENDU que la dette consolidée de la province de Québec, s'élève actuellement à \$32,281,949.34, se composant d'un certain nombre d'emprunts portant différents taux d'intérêt et devenant dus à différentes dates ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la province que ces emprunts soient consolidés autant que possible en une seule dette, portant un taux d'intérêt uniforme et devenant due à une certaine date déterminée ;

Attendu que, en vertu des dispositions de la loi 45 Victoria, chapitre 21, le prix du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, s'élevant à \$7,600,000, dont \$600,000 ont été reçues, et \$7,000,000 restent à être payées plus tard par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, est affecté, comme fonds d'amortissement, au rachat des emprunts de 1876 et 1878, et d'une partie de l'emprunt de 1874 ;

Attendu que, par la loi 49 Victoria, chapitre 2, les \$2,394,000, accordées au gouvernement de la province de Québec, par la loi du Canada, 47 Victoria, chapitre 8, comme subvention, en considération de ce qu'il a construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, sont affectées de manière à faire partie du fonds d'amortissement destiné au rachat de l'emprunt de 1874 ;

Et attendu que certaines sommes peuvent être reçues par cette province par suite de l'arbitrage actuellement pendant entre la puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Règlements  
pour l'admini-  
stration de  
la dette  
publique, etc.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire les règlements qu'il juge nécessaires, pour l'administration de la dette publique de cette province et le paiement des intérêts sur icelle, et prendre dans ce but, conformément aux dispositions de cette loi, les mesures nécessaires pour créer et administrer un fonds d'amortissement, ou prendre d'autres moyens d'assurer le remboursement de tout emprunt effectué ou dette contractée en vertu de l'autorité de la Législature ; et, dans ce but, nommer ou commissionner un ou plusieurs agents financiers ou fidéicommissaires en Canada, en Angleterre, en France ou ailleurs, et s'entendre avec eux sur le taux de compensation devant leur être alloué pour la négociation des emprunts et le paiement de l'intérêt

Nomination  
d'agents  
financiers,  
etc.

de la dette publique, et pour autres services relatifs à l'administration de ladite dette, et les payer sur le fonds consolidé du revenu.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour ce qui regarde les emprunts autorisés par les lois de la Législature de cette province, ou la conversion de la dette autorisée par la section suivante, au lieu d'obligations ou annuités, autoriser l'émission de rentes inscrites, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, payable tous les six mois, qui seront connues sous le nom de " Rentes inscrites de la province de Québec ; " et, dans ce but, pourvoir aux livres nécessaires et aux agents qui devront tenir ces livres de rentes, et fixer aussi le laps de temps pendant lequel ces rentes ne seront pas rachetables, et faire, en outre, tous les règlements nécessaires.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avec le consentement du porteur de tous bons, obligations, annuités ou rentes inscrites de la province de Québec alors existant, leur substituer des bons, obligations, annuités ou rentes inscrites de la province de Québec, portant un taux d'intérêt moins élevé, ne devant pas excéder quatre pour cent par année ; pourvu que le montant annuel des intérêts ne soit pas par là augmenté, et que le capital ne soit pas augmenté au delà de la somme représentant la différence entre la valeur, à cette époque, de l'effet portant le taux d'intérêt plus élevé, et celle de l'effet substitué ; et cette substitution pourra se faire par la vente d'une classe de bons, obligations, ou rentes inscrites de la province de Québec, et par le rachat de ceux auxquels on désire les substituer.

4. En cas de conversion de la totalité ou de partie de la dette publique effectuée conformément aux dispositions de cette loi, un fonds d'amortissement annuel sera créé pour racheter la dette augmentée créée par suite de la conversion autorisée par la section précédente, et ce fonds d'amortissement, au même taux d'intérêt que la dette convertie, devra produire, pendant la durée de cette dette ainsi convertie, une somme suffisante pour le rachat du montant d'augmentation de la dette par suite de la conversion.

5. Le fonds d'amortissement, formé du prix du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et de la subvention accordée par la loi du Canada 47 Victoria, chapitre 8, mentionnée au préambule de la présente loi, ne sera libéré de son affectation aux trois emprunts de 1874, 1876 et 1878, qu'en proportion du montant des obligations de chacun de ces emprunts qui pourrait ultérieurement être converti ou

racheté en vertu de la section 3 de cette loi ; mais le montant ainsi libéré devra être affecté, comme fonds d'amortissement, pour le paiement de la nouvelle dette créée par la conversion.

Application des deniers qui seront reçus par suite de l'arbitrage entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec.

**6.** Toute somme d'argent qui sera touchée par la province comme résultat de l'arbitrage auquel on procède actuellement entre la puissance du Canada, la province d'Ontario et la province de Québec, en sus du montant que la province peut être appelée à payer à la suite de cet arbitrage, sera appliquée au rachat de la dette publique créée par la conversion autorisée par la section 3 de cette loi, ou pourra être employée, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'achat des obligations ou bons existants de la province de Québec.

Placement des montants reçus à la suite de cet arbitrage.

**7.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, autoriser le placement des sommes ainsi reçues par suite dudit arbitrage, ainsi que de la partie du prix du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou de la subvention accordée par le gouvernement fédéral en vertu de la loi 47 Victoria, chapitre 8, libérée du fonds d'amortissement des emprunts de 1874, 1876 et 1878, par la conversion des bons ou obligations desdits emprunts, et ce placement formera partie du fonds d'amortissement destiné au rachat de la dette convertie.

Epoque du rachat des bons, etc.

**8.** Les bons, obligations ou rentes inscrites de cette province ne sont pas rachetables avant le temps mentionné dans ces bons et obligations ou avant le temps fixé pour le paiement de ces rentes inscrites, sauf avec le consentement des porteurs de ces bons, obligations ou rentes inscrites.

Lois incompatibles abrogées.

**9.** La loi 51-52 Victoria, chapitre 9, la loi 57 Victoria, chapitre 2, et toutes lois ou parties de loi incompatibles avec la présente sont abrogées.

Entrée en vigueur.

**10.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 61 VICTORIA, CHAPITRE 2

Loi autorisant l'emprunt de certaines sommes requises pour le service public

[Sanctionnée le 15 janvier, 1898]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est à propos et nécessaire de pourvoir au paiement de la dette flottante de la province de Québec, et des subsides auxquels auront droit certaines compagnies de chemin de fer ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à se procurer, sur le crédit de la province, de temps en temps, suivant que les besoins de la province le requerront, de l'argent aux fins de payer la dette flottante de la province et les subsides de chemin de fer, pour un montant n'excédant pas \$1,500,000, au moyen d'obligations ou rentes inscrites. Emprunt et émissions d'obligations et de rentes inscrites, autorisés.

**2.** Ces obligations ou rentes inscrites porteront un intérêt annuel n'excédant pas quatre pour cent, et seront émises pour les montants, porteront les dates, et seront payables, tant en ce qui regarde le capital que les intérêts, aux temps et lieux que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil. Teneur des obligations.

**3.** L'intérêt et le capital de ces obligations ou rentes inscrites constitueront une charge sur le fonds consolidé du revenu de la province. Principal et intérêt, une charge sur le fonds consolidé.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera les conditions auxquelles il sera disposé de ces obligations ou rentes inscrites ; et le produit en sera affecté au paiement de la dette flottante de la province et des subsides de chemin de fer qui deviendront dus en vertu de subventions accordées par la Législature de la province. Comment il est disposé des obligations, etc. Emploi du produit.

**5.** Les obligations ou rentes inscrites émises en vertu de cette loi seront sujettes aux dispositions de la loi de cette province, 60 Victoria, chapitre 2, relative à la dette publique. Loi applicable.

**6.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

### 3 EDOUARD VII, CHAPITRE 2

#### Loi concernant la dette de la province

[Sanctionnée le 25 avril, 1903]

**A**TTENDU que la dette de la province de Québec, se composant de la dette consolidée, d'emprunts temporaires et d'avances, s'élève actuellement à une somme de plus de trente-six millions de piastres, comprenant divers emprunts et avances portant différents taux d'intérêt et devenant dus à différentes dates ; et Préambule.

Attendu qu'il est à propos d'adopter des dispositions plus efficaces pour consolider ces emprunts et cette dette en une seule et même dette portant intérêt à un taux uniforme ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'émettre des obligations, etc., pour racheter la dette de la province.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, nonobstant tout ce qui est contenu dans les lois 60 Victoria, chapitre 2, et 45 Victoria, chapitre 21, ou toute autre loi, de temps à autre, selon qu'il le jugera opportun, émettre des bons, obligations ou rentes inscrites de la province de Québec, en louis sterling, en francs ou en piastres et centins, pour un montant n'excédant pas en tout la somme totale nécessaire au rachat de la dette totale actuelle de la province, portant un taux d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par année, payable semi-annuellement. Ces bons, obligations ou rentes inscrites seront rachetables, soit après tel avis qui pourra être déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit à une époque fixe, ou bien ils constitueront un emprunt à perpétuité, ou seront rachetables en partie d'une manière et en partie de l'autre.

Emploi d'une partie de ces obligations pour racheter la dette flottante.

**2.** Une partie de ces bons, obligations ou rentes inscrites pourra être vendue afin de réaliser une somme d'argent suffisante pour payer, en tout ou en partie, les emprunts temporaires et toute autre dette flottante de la province qui existe actuellement.

Emploi de ces obligations, etc., pour le rachat de la dette consolidée.

**3.** Ces bons, obligations ou rentes inscrites pourront aussi être employés à la consolidation et à la conversion des divers emprunts constituant la dette consolidée de la province de Québec existant actuellement, en totalité ou en partie, en substituant les effets émis en vertu de la présente loi, aux effets compris dans ladite dette consolidée, et cette substitution pourra se faire en changeant les effets émis en vertu de la présente loi, pour les effets compris dans ladite dette consolidée, ou par la vente des premiers et l'achat des derniers ; pourvu que le capital ne soit pas augmenté au delà du montant représentant la différence entre la valeur alors actuelle des effets portant un taux d'intérêt plus élevé et celle des effets qui leur seront substitués, tel que déterminé par la section 5 de la présente loi.

Proviso.

Comment ces obligations, etc., seront émises.

**4.** Ces bons, obligations ou rentes inscrites pourront être émis à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, avec ou sans disposition au sujet d'un fonds d'amortissement, pour leur rachat définitif ; ou, si une conversion de la totalité ou d'une partie quelconque de ladite dette conso-

lidée est effectuée en vertu des dispositions de la présente loi, un fonds d'amortissement annuel pourra être créé pour le rachat de l'augmentation de la dette résultant de sa conversion, lequel fonds d'amortissement, au même taux d'intérêt porté par la dette convertie, fournira, durant le terme de cette dette convertie, si un terme est fixé, et sinon, alors dans soixante ans, un montant suffisant pour racheter le montant dont la dette aura été augmentée par la conversion ; ou l'on pourra pourvoir au rachat des bons ou obligations, en principal et intérêt, au moyen d'une annuité pendant un nombre déterminé d'années.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer le maximum de la somme à payer pour les effets non actuellement acquittés, compris dans ladite dette consolidée ou le maximum du taux auquel ils pourront être échangés pour les effets émis en vertu de la présente loi, et pourra faire tous autres règlements nécessaires pour mettre effectivement à exécution les dispositions de la présente loi.

Détermination de la valeur des effets actuels.

Pourvu, toutefois, que les effets actuellement non acquittés ne soient pas rachetables en vertu de la présente loi avant de devenir dus et exigibles, sauf avec le consentement des porteurs d'iceux, excepté dans les cas où le droit de les racheter est maintenant reconnu par la loi.

Proviso.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## 2 EDOUARD VII, CHAPITRE 4

### Loi concernant les expositions

[Sanctionnée le 26 mars, 1902]

**A**TTENDU que, par la tenue d'expositions, les associations agricoles et les compagnies d'exposition ci-après nommées ont contracté des dettes comme suit : la Compagnie d'exposition de Québec, \$21,355.83 ; l'Association agricole du district des Trois-Rivières, \$21,980.00 ; la Société d'agriculture du comté de Saint-Jean, \$10,000.00, formant en tout la somme de \$56,335.83 ;

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire que l'Association agricole des Cantons de l'Est emprunte une somme de trente mille piastres pour agrandir et réparer les bâtiments d'exposition actuels, améliorer son terrain et payer des dettes flottantes, et que cet emprunt pourra être contracté à des conditions plus avantageuses si le gouvernement garantit le paiement de l'intérêt ;

Attendu que ces compagnies et associations ont pour objet l'avancement de l'agriculture et de l'industrie laitière, ainsi que la diffusion de la science agricole, et qu'il est dans l'intérêt de la province que le gouvernement leur vienne en aide ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- Garantie par le gouvernement de l'intérêt sur certaines dettes, etc.** **1.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de garantir, aux termes et conditions qu'il jugera à propos, l'intérêt pour cinq années, à un taux n'excédant pas quatre pour cent, des dettes et emprunt susmentionnés.
- Remboursement des deniers payés à raison de la garantie.** **2.** Si, par suite de cette garantie, le gouvernement fait quelque paiement pour ces intérêts, il retiendra le montant ainsi payé sur l'allocation votée par la Législature pour les fins d'exposition.
- Entrée en vigueur.** **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

#### 54 VICTORIA, CHAPITRE 6

Acte concernant les réclamations de la province de Québec contre les compagnies du chemin de fer du Pacifique Canadien et du chemin de fer du Nord

[Sanctionné le 30 décembre, 1890]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est de l'intérêt public que les réclamations pendantes de la province contre la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien et la compagnie du chemin de fer du Nord soient réglées, et

Attendu que le gouvernement de la province a accepté certaines propositions faites dans le but d'arriver à ce règlement, et qu'il est à propos de les ratifier ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pour certaines considérations le comm. des t. p est autorisé à donner quittance à la comp du C. F. C P de certaines

**1.** Vu qu'il est impossible d'utiliser pour les chemins de fer, la propriété ci-après mentionnée, et de tracer et construire l'embranchement ci-après désigné, depuis Hochelaga jusqu'à ladite propriété et aux ateliers de Montréal, parce qu'il faudrait traverser toutes les rues aboutissant à angle droit à la rue Ste-Catherine, en passant entièrement dans la partie est de la cité de Montréal, et vu aussi les nombreuses constructions nouvelles et coûteuses que la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien a fait élever dans la

partie est de la cité de Montréal, depuis l'époque de la vente du 4 mars, 1882, du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien et à la compagnie du chemin de fer du Nord, et plus spécialement, les trois grandes gares de marchandises, et les élévateurs érigés sur les terrains de la gare Dalhousie ; l'embranchement depuis la ligne principale jusqu'aux ateliers de Montréal en arrière de la prison ; les parcs aux bestiaux et les ateliers de la gare d'Hochelaga ; les ateliers supplémentaires de l'avenue Colborne et autres travaux, dont le coût s'élève à près de un million de piastres, d'après les devis établis par l'ingénieur du gouvernement ;

obligations,  
à certaines  
conditions.

Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire des travaux publics, à donner à la dite compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, tant en son propre nom que comme représentant de la compagnie du chemin de fer du Nord, une quittance entière et finale des obligations auxquelles elles étaient tenues en vertu des différents actes d'achat dudit chemin de fer, exécutés conformément à l'acte 45 Vict., chapitres 19 et 20 ;

(a) De faire usage des moitiés nord et sud de la propriété Macdonald pour servir exclusivement à des chemins de fer et dans aucun autre but ;

(b) D'ériger des gares de marchandises d'une valeur de dix mille piastres sur ladite propriété ;

(c) De construire un embranchement à double voie, ou une voie d'évitement, depuis la ligne principale à Hochelaga jusqu'à ladite propriété, pour rejoindre les gares de marchandises qui y seront construites, avec embranchement avec les ateliers de Montréal ;

(d) De donner mainlevée de l'hypothèque créée sur la dite propriété, par et en vertu desdits actes et statuts, en garantie du paiement de la différence, capital et intérêts, encore due au gouvernement sur le prix d'achat des deux sections dudit chemin de fer.—

Pourvu que la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien érige sur ladite propriété, dans un délai raisonnable, un certain nombre de logements convenables pour les ouvriers employés par la compagnie, semblables à celle qui existent à Pullman, près de Chicago, pour l'usage de ses nombreux ouvriers employés dans les ateliers de Montréal et d'Hochelaga, ou vende cette propriété dans ce but, et emploie le produit de cette vente à procurer de nouvelles améliorations pour le service des marchandises, des voyageurs et des ateliers dans la partie est de la cité de Montréal.

2. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire des travaux publics à donner quittance complète et finale à ladite compagnie du chemin

Autre quittance autorisée pour certaines

fin, à certain-  
nes condi-  
tions.

de fer du Pacifique Canadien, tant en son nom que comme représentant la compagnie du chemin de fer du Nord, des obligations auxquelles sont tenues les deux compagnies, par et en vertu desdits actes de vente et statuts :

(a) De construire un prolongement de la ligne, et d'ériger des constructions sur la propriété connue sous le nom de "propriété Bellerive", située rue Notre-Dame, dans le quartier Sainte-Marie de la cité de Montréal, de la valeur de cinquante mille piastres ;

(b) D'employer ladite propriété seulement et exclusivement pour les fins dudit chemin de fer, et pour nul autre objet, et

(c) De donner mainlevée de l'hypothèque créée sur la dite propriété en vertu de l'acte 45 Victoria, chapitre 20, en garantie de paiement en capital et intérêts, de ce qui restait dû au gouvernement sur le prix d'achat de la section est du dit chemin de fer, et de permettre à ladite compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien de vendre ladite propriété en n'importe quel temps et à qui elle voudra.

Il est entendu que lorsque ladite propriété Bellerive sera vendue, la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien s'engagera à payer ou paiera la somme de quarante-cinq mille piastres due à la succession Westcot-Papineau.

Pourvu toujours que ladite compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, agissant comme il est dit plus haut, s'engage à faire des travaux additionnels et des constructions pour une valeur d'au moins \$50,000, afin d'augmenter l'efficacité du service du trafic et du chemin de fer dans la partie est de la cité de Montréal.

Règlement à  
l'amiable  
avec la comp.  
C. F. C. P.  
aussi auto-  
risé.

**3.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire des travaux publics à effectuer un règlement à l'amiable avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, agissant comme susdit, tant en son nom que comme représentant de la compagnie du chemin de fer du Nord, de tous les comptes en suspens produits par le gouvernement de la province contre lesdites compagnies, pour les sommes d'argent avancées ou pour les travaux et constructions faits par le gouvernement sur ces sections du chemin de fer après le 4 mars, 1882, date de ladite vente, de manière à relever l'une et l'autre desdites compagnies de l'obligation de payer toutes telles dites sommes d'argent ainsi réclamées, et qu'elles contestent s'il est clairement établi qu'elles ne sont pas dues ou qu'elles ne sont pas équitablement exigibles ; et, en outre, d'autoriser le commissaire des travaux publics à faire des arrangements à l'amiable avec la dite compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, agissant comme susdit, et avec la corporation de la cité de Québec, par voie de compensation ou autrement, pour le plus

grand avantage des localités intéressées, afin d'en arriver à une entente relativement aux travaux et aux constructions non encore terminés à Trois-Rivières et à Québec, que la compagnie du chemin de fer du Nord s'était engagée à faire, aux lieu et place du gouvernement, dans et par son contrat en date du 4 mars, 1882, en vertu de l'acte 45 Victoria, chapitre 20, et en vertu des deux actes d'accord passés le 21 août, 1882, par devant Tourangeau, N. P.

4. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le commissaire des travaux publics à faire et signer tous actes comportant quittance générale et finale, mainlevée d'hypothèques, ou autres actes qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions contenues dans les sections précédentes, à toutes fins quelconques.

Pouvoirs du commissaire pour les fins susdites.

5. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur

6 EDOUARD VII, CHAPITRE 2

Loi concernant l'emploi du prix du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et du subside au gouvernement de la province de Québec, en vertu de la loi fédérale 47 Victoria, chapitre 8, au paiement de la dette consolidée de la province

[Sanctionnée le 9 mars, 1906]

ATTENDU que, par la loi de Québec 45 Victoria, chapitre 21, le prix de vente du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental a été affecté comme suit, au paiement de certains emprunts de la province non payés à cette époque, savoir :

Préambule.

A l'emprunt en vertu de 41 Victoria, chapitre 1, (1878).....	\$ 3,000,000 00
A l'emprunt en vertu de 39 Victoria, chapitre 4, (1876).....	4,059,773 33
A l'emprunt en vertu de 37 Victoria, chapitre 2, (1874).....	540,226 76

Attendu que, par la loi de Québec, 49 Victoria, chapitre 2, la somme de \$2,394,000.00 accordée en vertu de la loi du Dominion, 47 Victoria, chapitre 8, par le gouvernement de la puissance du Canada au gouvernement de la province de Québec, pour avoir construit le chemin de fer, de Québec à Ottawa, devait servir à éteindre d'autant l'emprunt fait en

vertu de la loi 37 Victoria, chapitre 2, laquelle somme de \$2,394,000.00 est encore entre les mains du gouvernement du Dominion, sur laquelle il paie l'intérêt semi-annuellement, le capital étant sujet à être demandé par la province de Québec ;

Attendu que certaines obligations des trois emprunts ci-dessus mentionnés ont été converties en vertu de la loi 60 Victoria, chapitre 2, et que les balances non payées de ces emprunts sont actuellement comme suit, savoir :

L'emprunt de 1874 dont l'échéance fixée au 1er mai 1904, a été retardée au 1er mai 1906.....	\$ 2,723,873 33
Emprunt de 1876, dû le 1er mai 1906.....	3,111,746 67
Emprunt de 1878, dû le 1er novembre 1908.	2,698,000 00

Attendu que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a payé, le 1er mars 1906, les sept millions de piastres qu'elle devait, comme balance du prix de vente du dit chemin de fer ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public que la balance non payée de l'emprunt de 1874, due le 1er mai 1906, soit payée à même le prix du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, payé le 1er mars 1906, et d'obvier ainsi à la nécessité de garder \$2,698,000.00, montant non payé de l'emprunt de 1878, en dépôt à un taux peu élevé d'intérêt ;

Et attendu qu'un crédit pour le paiement de l'emprunt fait en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 1, devenant dû le 1er novembre 1908, égal au montant total de cet emprunt, doit être maintenu ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

\$2,723,873.33 affectées à payer obligations de l'emprunt 37 V., c. 2. **1.** La somme de \$2,723,873.33 sur les \$3,000,000.00, partie du prix de vente du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, affectée par la loi de Québec 45 Victoria, chapitre 21, section 3, est, par la présente loi, transférée et affectée au paiement des obligations en cours de l'emprunt fait en vertu de la loi de Québec 37 Victoria, chapitre 2.

\$2,394,000.00 et \$304,000.00 affectées à payer obligations de l'emprunt 41 V., c. 1. **2.** Les \$2,394,000.00 ci-dessus mentionnées, accordées par le gouvernement de la Puissance au gouvernement de Québec, et affectées par la loi de Québec 49 Victoria, chapitre 2, au paiement de l'emprunt fait en vertu de la loi de Québec 37 Victoria, chapitre 2, sont, par la présente loi, transférées et affectées au paiement d'un montant équivalent d'obligations en cours de l'emprunt fait en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 1, et \$304,000.00 sur les \$7,600,000.00, prix de

vente du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, étant partie de la balance du prix de vente dudit chemin de fer restant après paiement des obligations en cours des emprunts faits en vertu des lois 37 Victoria, chapitre 2, et 39 Victoria, chapitre 4, resteront affectées au paiement d'une partie équivalente des obligations en cours de l'emprunt fait en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 1, ce montant avec les \$2,394,000.00 ci-dessus affectées, équivalant aux \$2,698,000.00 d'obligations en cours de l'emprunt fait en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 1, devenant dû le 1er novembre 1908.

**3.** L'intérêt sur le \$2,394,000.00 qui se trouvent entre les mains du gouvernement de la Puissance et sur les \$304,000.00, partie du prix placée du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, sera employée au paiement de l'intérêt sur l'emprunt fait en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 1.

L'intérêt sur ces sommes employé à payer l'intérêt de l'emprunt. 41 V., c. 1.

**4.** La balance des \$7,600,000.00, prix du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, après déduction faite des \$2,723,873.33, affectées par la présente loi au paiement des obligations restant dues de l'emprunt de 1874, et des \$304,000.00 affectées par la présente loi au paiement de partie de l'emprunt de 1878, et de \$3,111,746.67, affectées par la loi 45 Victoria, chapitre 21, au paiement de l'emprunt de 1876, savoir: \$1,460,380.00, est par la présente loi affectée au paiement de l'emprunt temporaire de \$700,000.00 fait par la province le 30 juin 1897, et au paiement de l'emprunt d'amortissement des actions émises en vertu de la loi 60 Victoria, chapitre 2.

Sommes affectées au paiement de l'emprunt temporaire du 30 juin 1897, et du fonds d'amortissement des actions émises en vertu de 60 V., c. 2.

**5.** Nonobstant les dispositions précédentes, tout porteur des obligations restant dues de l'emprunt fait en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 1, peut, le premier jour de mai ou le premier jour de novembre de toute année, précédant l'échéance de cet emprunt, le premier de novembre 1908, présenter ses obligations à la banque de Montréal, à Londres, ou à l'agence de la banque de Montréal, à New-York, pour paiement, en donnant trois mois d'avis à cet effet au trésorier de la province, à Québec.

Présentation des obligations. Avis à cet effet au trésorier de la province.

**6.** Les dispositions de la loi 45 Victoria, chapitre 21, et 49 Victoria, chapitre 2, sont abrogées en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

45 V., c. 21, et 49, V., c. 2, abrogées.

**7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.



## 9 EDOUARD VII, CHAPITRE 2

Loi autorisant la garantie d'un certain emprunt pour venir en aide aux victimes de la conflagration du 22 juin 1908, dans la cité des Trois-Rivières

[Sanctionnée le 29 mai, 1909]

Préambule.

**A**TTENDU que, par un arrêté en conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le dix-septième jour d'octobre 1908, il a été résolu de soumettre à la Législature, à sa session alors prochaine, un projet de loi autorisant l'exécutif de cette province à garantir, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille piastres, en capital et intérêts, aux conditions que la Législature pourrait prescrire, un emprunt que la cité des Trois-Rivières pourrait être autorisée à contracter, afin de venir en aide aux victimes de la conflagration dont a été affligée cette cité le 22 juin 1908 ;

Et attendu qu'il est à propos de donner effet à la résolution exprimée dans ledit arrêté en conseil ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Garantie du paiement de certaines obligations.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille piastres, en capital et intérêts, à un taux n'excédant pas quatre et demi pour cent par année, le paiement des obligations que peut émettre la cité des Trois-Rivières, dans le but de faire des avances à certains propriétaires ou locataires des maisons ou autres bâtiments détruits par la conflagration du 22 juin 1908.

Conditions de la garantie.

**2.** Ladite garantie ne doit être consentie qu'aux conditions suivantes :

*a.* La cité des Trois-Rivières devra être autorisée à contracter un tel emprunt ;

*b.* Les avances mentionnées dans l'article 1 ne pourront être faites par la cité des Trois-Rivières qu'aux propriétaires des maisons ou autres bâtiments détruits par la conflagration, ou aux locataires, leurs héritiers ou ayants cause dont les maisons ou autres bâtiments ont été détruits par ladite conflagration, pour les aider à construire ou à payer le coût de construction de ces maisons ou bâtiments, pourvu toutefois que, dans le cas d'un locataire, il soit devenu, dans les six mois de la date de ladite conflagration, acquéreur de terrains dont les maisons ou autres bâtiments ont été ainsi détruits ;

*c.* Lesdites avances devront être faites en conformité des

dispositions d'un règlement adopté à cette fin et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ne devront pas excéder soixante pour cent de la valeur du terrain et du coût des nouvelles constructions ;

d. Lesdites avances devront être garanties par une première hypothèque sur la propriété immobilière en faveur de laquelle l'avance est consentie ;

e. Les obligations émises par la cité des Trois-Rivières devront être sujettes aux conditions prescrites par les articles 242 et 243 de la loi 1 Edouard VII, chapitre 44, quant à la création d'un fonds d'amortissement et au paiement des intérêts ;

f. Il devra être fourni tous les ans au trésorier de la province un état attesté sous serment par le greffier de la cité, établissant le montant du fonds d'amortissement et comment il a été placé.

**3.** Si par suite de la garantie autorisée par la présente loi, la province paye quelque somme à un des porteurs de quelque une des obligations émises par la cité des Trois-Rivières pour les fins ci-dessus, ou à un ou des porteurs de quelque un des coupons d'icelles, le trésorier de la province devra poursuivre en justice, avec diligence, le recouvrement de la somme ou des sommes ainsi payées. Recouvrement des sommes payées par la province.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## 59 VICTORIA, CHAPITRE 4

Loi concernant le paiement d'une certaine somme formant partie du subside accordé par la loi 49-50 Victoria, chapitre 77

[Sanctionnée le 21 décembre, 1895]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'arrêté en conseil No 152, du onze mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, contenu dans l'annexe de la présente loi, est approuvé. Arrêté en conseil approuvé.

**2.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de payer à John L. Reay (pour la Banque de Montréal) la somme de deux mille piastres, avec en plus une somme de sept cent quarante et une piastres et soixante-treize centius, pour frais ; à dame Caroline Têtu, veuve de Henri Jules-Juchereau Duchesnay, la somme de quatre mille piastres ; à

Paiements autorisés.

Cléophas Beausoleil, avocat et membre de la Chambre des Communes du Canada, la somme de deux mille cinq cents piastres ;—le tout avec intérêt du onze mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Fonds à  
même lequel  
ces paiements  
sont faits.

**3.** Les sommes susdites seront prises sur le fonds consacré à l'entretien des chemins de fer, savoir : sur les soixante-treize mille trois cents piastres et soixante-quinze centins du subside déclaré périmé par la loi 57 Victoria, chapitre 5, section 4, et la cédule A de cette loi.

Recours du  
gouvernement  
pour les sommes  
payées,  
sauvegardé.

**4.** Le gouvernement aura un recours contre Charles N. Armstrong, mentionné dans l'arrêté en conseil ci-après, et contre la compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour les sommes payées en vertu de la présente loi, et pour les intérêts sur icelles depuis la date à laquelle elles seront payées.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, en date du 18 avril 1895, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 11 mai 1895

No 152

*Concernant certaines réclamations en rapport avec la construction d'un chemin de fer du village d'Yamaska à Doucet's Landing*

L'honorable trésorier de la province, dans un rapport en date du dix-huit avril courant (1895), expose :

Que, par l'article 5 de l'acte de la Législature de cette province, 49-50 Victoria, chapitre 77, il a été accordé un subside de \$4,000.00 par mille, pour la construction d'un chemin de fer du village d'Yamaska à Doucet's Landing (31 milles) ;

Que, le 1er juin 1889, par acte passé devant Mre Reddy, notaire, la compagnie du chemin de fer Grand Oriental a cédé à la Banque de Montréal une somme de \$26,666.00 à prendre sur ce subside, savoir : sur la partie d'icelui affectée à la section dudit chemin comprise entre Doucet's Landing et Nicolet (6 $\frac{3}{4}$  milles) ;

Que ce transport de créance a été dûment signifié au gouvernement de cette province ; et que le trois du même mois (juin 1899), M. H. T. Machin, sous-trésorier, adressa à la Banque de Montréal la lettre qui suit :

“ J’ai l’honneur d’accuser réception du transport, en date du 1er juin 1889, fait par la compagnie du chemin de fer Grand Oriental à la Banque de Montréal, de la subvention accordée sur 6  $\frac{3}{4}$  milles dudit chemin de fer, entre Doucet’s Landing et Nicolet, à raison de \$4,000.00 par mille, s’élevant à \$26,666.00, en vertu de la loi 49-50 Victoria, chapitre 77, section 5.

“ J’ai l’honneur de vous informer qu’il n’existe dans ce département aucune mention d’un transport antérieur de cette subvention ; ”

Que la Banque de Montréal, sur la foi de ce transport et sur la garantie additionnelle qui lui fut donnée au moyen de billets promissoires signés par ladite compagnie et endossés par M. Cirice Têtu et M. Cléophas Beausoleil, pour une somme égale à celle mentionnée dans ledit acte de transport (\$26,666.00), avança à cette compagnie vingt-six mille six cent soixante et six piastres (\$26,666.00) ;

Qu’il est établi que MM. Têtu et Beausoleil n’ont consenti à donner leur endossement comme susdit que parce qu’ils comptaient sur ledit transport, et qu’ils n’ont livré les billets qui les engageaient envers la banque qu’après signification de ce transport et réception de la lettre du sous-trésorier citée plus haut ;

Qu’il est aussi établi que cette avance a été demandée et accordée pour la construction de ladite section du chemin de fer Grand Oriental, et qu’elle a réellement été appliquée à cette fin ;

Que, par un arrêté du Conseil exécutif, en date du 11 mars 1890, le gouvernement reconnut que ladite compagnie (ou ses représentants légaux), avait droit à une somme de \$25,000.00 pour ses travaux sur ladite section de chemin de fer, et qu’il décida de payer cette somme ; 1. moins la somme de \$9,921.32 qui devait rester “ déposée dans le trésor pour “ garantie non seulement de l’achèvement des travaux restés “ incomplets sur cette même section, mais aussi du paiement “ de certaines réclamations qui ont été produites dans le “ département des Travaux publics pour ouvrages faits et “ matériaux fournis, etc., par un certain nombre de personnes “ employées dans la construction de cette partie du chemin “ de fer, par ladite compagnie ou ses entrepreneurs, laquelle “ somme de \$9,921.32 ne devait être payée à ladite compa- “ gnie, ou à ses ayants droit, que lorsque lesdits travaux “ inachevés auraient été complétés à la satisfaction de l’ingé- “ nieur du gouvernement et que lesdites réclamations en “ souffrance auraient été réglées à la satisfaction de l’hono- “ rable commissaire,” et 2. moins la somme de \$78.68 récla- méo par l’ingénieur Vallée pour ses honoraires et déboursés.

De sorte que, en vertu de cet arrêté du conseil, le gouvernement n'a payé que \$15,000.00 et \$78.68 ;

Que ce paiement de \$15,000.00 a été fait directement à la Banque de Montréal comme cessionnaire de ladite compagnie ;

Que la compagnie a ensuite terminé ses travaux sur la section qui avait droit à ladite somme de \$26,666.00, à l'exception du dernier tiers de mille où il reste encore quelque chose à faire ;

Que le gouvernement refusant, à cause de dettes dues pour la construction dudit chemin de fer, de payer à ladite banque les \$11,666.00 qui restaient dues sur la somme à elle transportée, elle exerça son recours contre les autres parties qui s'étaient obligées envers elle.

M. Têtu était décédé le 3 janvier 1890, laissant pour seule héritière sa fille, dame Caroline Têtu, veuve Duchesnay, qu'il avait instituée son exécutrice testamentaire. Elle fut poursuivie en cette qualité.

L'action a été intentée le ou vers le 31 août 1891, sous le nom de John L. Reay (prête-nom pour la Banque de Montréal) contre ces trois défendeurs dans l'ordre susindiqué, sous le No 2173 des registres de la Cour supérieure, Montréal ; et, le huit octobre 1891, la cour a condamné les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur \$12,980.96, avec l'intérêt du jour de l'assignation (1er septembre 1891) et les frais.

En exécution de ce jugement la banque a fait saisir entre les mains de M. Beemer certaines créances dues à Madame Duchesnay, et elle a ainsi prélevé environ \$3,200.00.

La banque a aussi fait saisir des immeubles que Madame Duchesnay évalue à une dizaine de mille piastres, et qui, lors de la vente par autorité de justice, ont été adjugés pour \$270.00.

Que, par un état produit par M<sup>res</sup> Robertson, Fleet & Falconer, avocats pour la Banque de Montréal, il appert qu'elle a reçu à compte dudit jugement :

De Madame Duchesnay, par exécution . . . .	\$3,292 34
De M. C. Beausoleil . . . . .	2,000 00
Et de M. Armstrong, qui avait entrepris par contrat la construction dudit chemin de fer, et qui s'était rendu responsable envers les endosseurs MM. Têtu et Beausoleil . .	4,885 00
	<hr/>
	\$10,177 34
	<hr/>

et que les frais dus auxdits avocats en cette cause sont :

\$741 93

Que Madame Duchesnay a, dans le mois de février 1893, adressé au lieutenant-gouverneur en conseil une requête

exposant en substance les faits ci-dessus relatés, et en outre contenant, entre autres allégations, les suivantes :

“ Que le contracteur de la compagnie à cette époque, M. Charles N. Armstrong, de la cité de Montréal, à la demande des directeurs de la compagnie, s'adressa à feu Cirice Têtu, ci-devant de la cité de Montréal, marchand, et, à Cléophas Beausoleil, du même lieu, avocat et membre de la Chambre des Communes du Canada, pour obtenir par leur intermédiaire, des avances d'argent nécessaires au parachèvement de la section du chemin de fer susdésigné ;

“ Que ces messieurs, sur la promesse formelle dudit Charles N. Armstrong et des directeurs de la compagnie du chemin de fer Grand Oriental, que la responsabilité qu'ils étaient disposés à prendre pour servir les intérêts de la compagnie, serait couverte et protégée par la cession et transport que ferait la compagnie à toute institution financière qui voudrait avancer l'argent demandé, du ou des subsides accordés à la compagnie par le gouvernement du Canada et celui de la province de Québec, consentirent à travailler de concert à obtenir les avances demandées ;

“ Que de fait, après plusieurs démarches, ils obtinrent de la Banque de Montréal, sur leur endossement de certains billets de la compagnie susdite, signés par son président, James Cooper, une somme de \$26,666.66 ;

“ Que les endosseurs des billets susdits, et spécialement le dit feu Cirice Têtu, ne consentirent à s'obliger vis-à-vis de la dite banque de Montréal, qu'à la condition expresse que le dit transport ainsi fait, puis accepté par le gouvernement de la province de Québec, et que s'ils eussent cru que ledit transport, tel que noté et accepté par le gouvernement, ne produirait aucun lien entre ce dernier et la banque cessionnaire dudit transport, ils n'eussent jamais consenti à engager leur responsabilité pour une somme aussi considérable ;

“ Qu'en sa qualité de seule héritière et d'exécutrice testamentaire, votre requérante, après la mort dudit Cirice Têtu, s'est efforcée, de concert avec lesdits Cléophas Beausoleil et Charles N. Armstrong susmentionnés, d'obtenir du gouvernement le paiement à la banque de Montréal de la balance restée à découvert par le règlement des réclamations susmentionnées à même la somme de \$9,921.00 retenu au trésor ;

“ Que ledit Charles N. Armstrong écrivit à cet effet plusieurs lettres aux divers officiers des départements, à Québec, et spécialement à E. Moreau, écuyer, directeur des chemins de fer de la province de Québec, se plaignant de la mauvaise foi du gouvernement et s'étonnant de ce que ce dernier eût retenu et payé aux ouvriers et autres le montant de leur réclamation à même les argents d'un subside transporté en garantie, au lieu de le faire avec le montant du subside non encore transporté et affecté à cette section de chemin de fer,

s'étendant de Saint-Thomas de Pierreville à la Baie du Febyre ; copie de cette correspondance se trouve au département des Travaux publics. . . .

“ Que votre requérante est veuve, mère d'une nombreuse famille, dont la plupart des membres sont encore très jeunes et dans l'impossibilité de subvenir à leur propre subsistance, et qu'elle-même est absolument dépourvue de moyens de subsistance par la privation des argents et autres biens lui appartenant ainsi confisqués, tel que susdit, en vertu de la loi ;

“ Que, d'ailleurs, le produit des saisies pratiquées contre elle ne saurait suffire pour payer les réclamations de la banque de Montréal et que, partant, votre requérante est exposée à se voir enlever tous autres biens, meubles ou immeubles, qu'elle pourrait avoir ou acquérir ;

“ Que pour toutes ces raisons, votre requérante demande respectueusement et avec confiance à Votre Honneur en conseil de vouloir bien prendre en considération les diverses circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le transport par le gouvernement de la province de Québec du subside de \$26,666.66, en garantie des avances faites par la banque de Montréal à MM. Têtu et Beausoleil, et a le ferme espoir que Votre Honneur en conseil viendra à la conclusion qu'une grave injustice a alors été comise envers la Banque de Montréal et les endosseurs de bonne foi des billets de la Cie du chemin de fer Grand Oriental, et spécialement envers votre requérante, qui est maintenant aux droits et obligations de l'un d'eux, ledit Cirice Têtu, et qu'il appartient en équité à Votre Honneur en conseil de remédier à l'injustice ainsi commise envers votre requérante :

“ 1. En l'indemnisant des sommes payées par elle à la Banque de Montréal en remboursement de sa créance, ou touchées par ladite banque créancière, sur le produit réalisé par la vente des propriétés immobilières appartenant à votre requérante ès qualité ;

“ 2. En payant directement à la Banque de Montréal la balance qui peut ou pourra lui rester due sur sa créance, en capital, intérêts et frais ;

Ou de toute autre manière qu'il plaira à Votre Honneur en conseil.”

Que les allégations de cette requête sont vraies en substance ; notamment il est vrai que MM. Beausoleil et Armstrong ont protesté contre l'action du gouvernement qui, sans égard aux droits des cessionnaires, avait décidé par un simple arrêté du conseil de retenir une partie du subside cédé à la Banque de Montréal pour l'employer au paiement de réclamations dues pour la construction de la section susdite de ce chemin de fer.

Qu'il est à remarquer que la somme de \$26,666.66, avancée par la banque, a été toute employée à payer les travaux, matériaux et autres dépenses pour la construction de la section susdite de ce chemin, ainsi que l'honorable M. Garneau, alors commissaire des travaux publics, le reconnaît dans une lettre qu'il a adressée à la Banque de Montréal le 14 novembre 1890, de laquelle lettre l'honorable trésorier extrait les passages suivants :

“ Il appert par le certificat de M. C. N. Armstrong de Montréal, gérant général du chemin de fer Grand Oriental, produit à ce département le vingt-neuf octobre dernier, que MM. C. Beausoleil, M. P. et avocat, et C. Têtu, marchand, tous deux de Montréal, lui ont payé et avancé, en sa qualité d'entrepreneur de la construction dudit chemin de fer, entre le 1er juin et le 15 septembre 1889, la somme de \$26,666.66, représentant le montant du subside du gouvernement de Québec devenant dû à la compagnie sur son chemin de fer, à raison de \$4,000.00 par mille, et que cette somme a été entièrement dépensée pour la construction de ce chemin de fer et forme partie des dépenses totales de \$44,200.00, faites jusqu'au quinze septembre 1889, tel qu'il appert au certificat de M. W. C. E. Philips, ingénieur chargé de la construction; M. Armstrong certifie de plus que la subvention susdite de \$26,666.66 a été transportée à votre banque comme sûreté collatérale du remboursement de l'argent ainsi avancé. Considérant qu'à la mort de M. C. Têtu, M. Beausoleil est devenu responsable, ainsi que M. Armstrong, envers votre banque des \$11,666.66, balance actuellement due à cette dernière sur le montant dudit transport; et considérant que l'avance ainsi faite par votre banque à MM. Beausoleil et Têtu constitue une dette privilégiée sur ledit chemin de fer, comme ayant été employée à la construction de cette ligne, pour le paiement des gages des ouvriers, etc., dès le premier juin 1889, etc.

Que par la loi 57 Victoria, chapitre 5, article 4, il est décrété que les subventions accordées aux compagnies de chemins de fer mentionnées dans la cédule A, annexée à ladite loi, sont annulées, parce que ces compagnies ne se sont pas conformées aux exigences de certaines lois; et la compagnie du Grand Oriental se trouve inscrite dans cette cédule; mais il y est dit “sauf les droits qui peuvent être accordés à madame Duchesnay”, le gouvernement, tout en étant d'avis que *prima facie* la réclamation de madame Duchesnay ne devrait pas être rejetée, n'avait pas encore sur cette affaire des renseignements suffisants pour lui permettre de prendre une décision;

Que dans le budget supplémentaire pour l'exercice finissant le 30 juin 1895, qui a été soumis à la Législature dans la der-

nière session, il est fait mention de cette affaire dans les termes suivants :

“ Compagnie du chemin de fer Grand Oriental : paiement à la Banque de Montréal d'une réclamation provenant d'un transport fait à ladite banque, en date du 1er juin 1889, d'une partie de subvention de ladite compagnie, signifié au gouvernement et reconnu par lui, en foi duquel feu Cirice Têtu et autres ont prêté à ladite compagnie la somme de \$26,666.66..... \$11,000.00. ”

Cette somme n'était pas inscrite parmi celles qui devaient être votées, mais parmi celles “ *déjà votées* ”, et mention n'en a été ainsi faite qu'à titre d'information ;

Que depuis ce temps, par la correspondance qu'il a échangée avec madame Duchesnay, M. Beausoleil, M. Armstrong et les avocats de la Banque de Montréal, le gouvernement a complété les renseignements dont il avait besoin et il a constaté que ladite somme de \$11,000.00 serait insuffisante, ainsi qu'il est dit ci-après.

L'honorable trésorier est d'avis qu'il ne serait que juste de mettre sur un même pied les parties susnommées : la Banque de Montréal pour ce qui lui reste dû en vertu du jugement qu'elle a obtenu comme susdit, et les autres pour ce qu'ils ont payé respectivement ;

Que, si l'on calcule tout ce qui est dû en vertu de ce jugement, capital, intérêt et frais, on arrivera à une somme excédant les \$11,666.00 qui resteraient dues par le gouvernement sur le subside transporté ;

Que, par un écrit sous seing privé, daté du trente mars dernier et maintenant déposé au bureau du trésor, il a été convenu entre MM. John L. Reay, demandeur (pour la Banque de Montréal), dans ladite cause No 2173 C. S., M., C. Beausoleil, C. N. Armstrong, agissant par son procureur A. C. Würtele, et madame Duchesnay, représentée par M. Gustave Hamel, que ladite somme de \$11,666.00 serait divisée entre eux comme suit :

à M. John L. Reay.....	\$ 2,000 00
à Madame Duchesnay.....	4,000 00
à M. Cléophas Beausoleil.....	2,500 00
à M. Charles N. Armstrong.....	3,166 00

et que cet arrangement sera règlement final entre toutes les parties.

En dehors de cet écrit sous seing privé, il a été convenu que M. Armstrong paierait aux avocats du demandeur leurs frais : \$741.73, ainsi que constaté par une lettre de Mtre Morgan, représentant M. Armstrong.

## CONCLUSION

Indépendamment de la question de savoir si par la simple signification d'une vente de créance la couronne peut être liée envers les cessionnaires, et jugeant le cas actuel sur son propre mérite :

L'honorable trésorier, considérant le transport, la signification d'icelui, la lettre du sous-trésorier, le paiement fait directement à la Banque de Montréal cessionnaire, les circonstances dans lesquelles M. Têtu et M. Beausoleil se sont rendus responsables envers cette banque, l'emploi de la somme avancée par elle ;

Considérant, d'abondant, que les réclamations pour le paiement desquelles le gouvernement a retenu une partie du subside transporté n'étaient pas plus favorables que celles qui avaient été payées au moyen des \$26,666.00 obtenues de la banque ;

Considérant les dommages que madame Duchesnay a soufferts par suite des procédures judiciaires qui ont été prises contre elle ;

Considérant que si, dans certaines circonstances, le gouvernement pouvait retenir un subside accordé à une entreprise de chemin de fer pour payer les dettes dues par la compagnie ou par les entrepreneurs pour la construction du chemin, et cela sans injustice envers la compagnie, il ne pouvait pas dans le cas actuel méconnaître les droits des tiers ;

Considérant que pour permettre au gouvernement de protéger ainsi les réclamations dues pour la construction d'un chemin de fer, la Législature de cette province a cru qu'il fallait une loi spéciale, et qu'à cette fin, elle a adopté la loi 56 Victoria, chapitre 36 ;

Vu que la compagnie a fait, sur ladite ligne de chemin de fer, au delà des six milles et deux tiers susmentionnés, certains travaux de construction, pour lesquels elle n'a rien reçu et qui valent plus que ceux qui restaient à faire sur le dernier tiers de mille comme susdit ; vu aussi que l'intérêt sur \$9,921.32 depuis l'an 1890 excède la valeur des travaux restant à faire sur ce dernier tiers de mille :

Propose—Que sur le fonds consolidé des chemins de fer et à même les \$73,300.75 de subside déclaré périmé, (sauf les droits de madame Duchesnay) par l'acte 57 Victoria, chapitre 5, article 4, et la cédule A faisant partie dudit acte, il soit payé à John L. Reay (pour la Banque de Montréal), une somme de deux mille piastres, à madame Caroline Têtu, veuve de feu Henri-Jules-Juchereau Duchesnay, comme héritière et exécutrice testamentaire de feu Cirice Têtu, son père, la somme de quatre mille piastres, et à Cléophas Beausoleil la somme de deux mille cinq cents piastres.

Quant à M. Armstrong, à qui reviendrait la somme de \$3,166.00, l'honorable trésorier ne croit pas devoir faire de recommandation avant d'avoir des renseignements complets sur la nature de ses rapports avec l'entreprise du chemin de fer Grand Oriental, afin que l'on puisse juger jusqu'à quel point il pouvait être responsable envers les créanciers dont le gouvernement a acquitté les réclamations, en vertu dudit arrêté en conseil, et, en attendant, l'honorable trésorier propose que la somme de \$741.73 à prendre sur la part assignée à M. Armstrong soit payée à qui de droit pour les frais des avocats du demandeur dans ladite cause No 2173, Cour supérieure, Montréal.

L'honorable trésorier propose en conséquence qu'une loi soit soumise à la Législature, à sa prochaine session, pour autoriser le paiement desdites sommes de \$2,000.00 à M. Reay (pour la Banque de Montréal), \$4,000.00 à madame Duchesnay, \$2,500.00 à M. Beausoleil et \$741.73 pour les frais des avocats du demandeur dans ledit procès, avec intérêt de ce jour jusqu'au paiement.

Certifié

GUSTAVE GRENIER,  
Greffier du Conseil exécutif.

---

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif,  
en date du 12 décembre 1895, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 13 décembre 1895

No 454

*Concernant l'arrêté en conseil No 152 du 11 mai 1895*

L'honorable trésorier de la province, dans un rapport en date du douze décembre courant (1895), expose : que par un arrêté en conseil du onze mai 1895 (No 152), relatif à une somme de \$26,666.66, transportée par la compagnie du chemin de fer Grand Oriental à la Banque de Montréal, laquelle somme faisait partie de la subvention accordée pour la construction d'un chemin de fer du village d'Yamaska à Doucot's Landing, il a été réglé que le gouvernement payera sur le fonds consolidé des chemins de fer, à John L. Reay (pour la Banque de Montréal), une somme de deux mille piastres, à madame Caroline Tétu, veuve de feu Henri-Jules-Juchereau Duchesnay, comme héritière et exécutrice testamentaire de feu Cirice Tétu, son père, la somme de quatre mille piastres, et à Cléophas Beausoleil, la somme de deux mille cinq cents piastres.

Qu'il est dit dans cet arrêté en conseil :

“Quant à M. Armstrong à qui reviendrait la somme de \$3,166.00, l'honorable trésorier ne croit pas devoir faire de recommandation avant d'avoir des renseignements complets sur la nature de ses rapports avec l'entreprise du chemin de fer Grand Oriental, afin que l'on puisse juger jusqu'à quel point il pouvait être responsable envers les créanciers dont le gouvernement a acquitté les réclamations en vertu dudit arrêté en conseil.”

Que l'honorable trésorier est maintenant en position de déclarer que M. Armstrong était responsable envers les personnes dont le gouvernement a payé les réclamations, ainsi qu'il est dit dans l'arrêté en conseil du onze mai 1895, et que, conséquemment, il n'y a pas lieu de lui payer la somme de \$3,166.00 mentionnée dans ledit arrêté en conseil.

Certifié

GUSTAVE GRENIER,  
Greffier du Conseil exécutif.

## 60 VICTORIA, CHAPITRE 7

Loi concernant le palais de justice de Hull

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

**A**TTENDU que par les sections 1 et 2 de la loi 49-50 <sup>Préambule.</sup> Victoria, chapitre 6, intitulé : “ Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa ”, il a été décrété que quand un palais de justice et une prison auraient été construits d'une manière satisfaisante pour toutes les fins de l'administration de la justice, aux frais de la municipalité de la cité de Hull, le chef-lieu du district d'Ottawa pourrait être transféré du village d'Aylmer à la cité de Hull ;

Attendu que le coût total de la construction desdits palais de justice et prison s'est élevé jusqu'à présent à \$83,624.68, dont ladite municipalité a payé \$15,000 et le gouvernement de la province \$14,000, laissant une balance de \$54,624.68, dont ladite municipalité est responsable ;

Attendu qu'en plus dudit montant, le gouvernement a payé, jusqu'à présent, pour l'ameublement desdits palais de justice et prison, la somme de \$11,880.84 ;

Attendu que certaines obligations ont été émises pour construire le palais de justice d'Aylmer, en vertu des actes 12 Victoria, chapitre 112, et 18 Victoria, chapitre 164, pour la somme de \$19,764.97 portant intérêt de huit pour cent par an, et \$2,000 portant intérêt de six pour cent par an, l'intérêt et le capital de ces obligations devant être payés à

même un fonds constitué en vertu dudit acte 12 Victoria, chapitre 112, par l'imposition d'une taxe sur les procédures judiciaires du district d'Ottawa ;

Attendu qu'il reste due sur ces obligations une balance s'élevant en capital et intérêt, au 30 juin 1896, à \$17,976.14, dont ledit fonds est encore responsable, et au paiement de laquelle le produit de la taxe imposée doit, en vertu de la loi, être employé ;

Attendu que ladite municipalité a représenté que le coût desdits palais de justice et prison a été évalué primitivement, d'après les plans fournis par le gouvernement, à \$37,500 ; que les travaux ont été entrepris pour ce prix ; que lorsque ladite municipalité eut dépensé \$20,000 sur ces travaux, les plans furent condamnés par les inspecteurs des prisons, et que ladite municipalité consentit à certains changements proposés, croyant qu'ils ne coûteraient pas plus qu'une somme additionnelle de \$10,000, mais que le coût des extras et des dommages fut, par décision d'arbitres, fixé à la somme de \$33,000 ;

Attendu que ladite municipalité a demandé au gouvernement de la province de venir à son aide en garantissant les obligations qu'elle se propose d'émettre pour payer ladite somme de \$54,624.68, due par ladite municipalité pour la construction desdits palais de justice et prison, et pour payer la balance due sur les obligations émises en vertu des actes 12 Victoria, chapitre 112, et 18 Victoria, chapitre 164, s'élevant à \$17,976.14, soit un total de \$72,500.82, et qu'elle a demandé, pour payer la balance due sur lesdites obligations, que la taxe imposée en vertu de l'acte 12 Victoria, chapitre 112, continue à être payable sur les procédures judiciaires faites dans le district d'Ottawa, mais qu'elle devra être affectée au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement des obligations que ladite municipalité se propose d'émettre ;

Et attendu qu'il est à propos d'accorder l'aide demandée par ladite municipalité ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Cité autorisée à émettre des obligations pour certaines fins.

**1.** Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la charte de ladite cité, la corporation de la cité de Hull est autorisée à émettre des obligations jusqu'au montant de \$73,000 pour les objets mentionnés dans le préambule de cette loi, et telle émission d'obligations n'affectera pas le pouvoir d'emprunter accordé jusqu'à présent à ladite cité, et ne sera incluse dans aucun calcul des limites du pouvoir d'emprunt de ladite cité.

Pouvoir du gouvernement de ga-

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra garantir le paiement du capital et de l'intérêt des obligations de la mu-

nicipalité de la cité de Hull pour un montant suffisant pour produire la somme de \$72,500.82.

Ces obligations devront être pour le nombre d'années et porteront le taux d'intérêt qui seront approuvés.

Un fonds d'amortissement annuel devra être aussi créé pour racheter lesdites obligations pendant la durée de leur existence, et ladite municipalité sera tenue de payer lesdits intérêts et de pourvoir au fonds d'amortissement.

**3.** Sur le produit desdites obligations, \$17,976.14 seront payées au trésorier de la province pour racheter les obligations émises en vertu des actes 12 Victoria, chapitre 112, et 18 Victoria, chapitre 164, et le reste du produit sera employé au paiement de la somme de \$54,624.68, mentionnée dans le préambule de cette loi et due par ladite municipalité pour la construction desdits palais de justice et prison.

**4.** Après le rachat des obligations émises en vertu des actes 12 Victoria, chapitre 112, et 18 Victoria, chapitre 164, la taxe imposée par ledit acte 12 Victoria, chapitre 112, continuera d'être payable dans le district d'Ottawa jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le montant en provenant sera payé chaque année par le trésorier de la province à ladite municipalité, sur remise à lui faite des coupons de l'intérêt garanti et des obligations échues et payées pendant l'année, jusqu'à ce que les obligations émises en vertu de cette loi soient entièrement payées, en capital et intérêt, ce montant devant être employé par ladite municipalité au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement desdites obligations.

**5.** Dans le cas de défaut de paiement desdits intérêts et fonds d'amortissement par ladite municipalité, à leur échéance, le montant que la corporation sera ainsi en défaut de payer sera prélevé par le shérif du district d'Ottawa, sur les contribuables de la cité de Hull, au moyen d'une cotisation répartie également sur leurs immeubles imposables conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur, et le shérif aura, pour percevoir et exiger cette cotisation et les frais de perception, tous les pouvoirs qui lui sont accordés par le Code municipal pour l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales.

**6.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## 7 EDOUARD VII, CHAPITRE 36

Loi concernant la construction d'une nouvelle prison dans le district de Montréal

[Sanctionnée le 14 mars, 1907]

Préambule. **A**TTENDU que la prison commune du district de Montréal est d'une capacité insuffisante pour y loger les prisonniers que fournit la population toujours croissante de ce district, et qu'elle est dans un état impropre aux fins d'une prison commune et d'une maison de correction et qu'il convient de remédier à cet état de chose ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Autorisation de construire une prison dans le district de Montréal. **1.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire ériger, sous le nom de " prison centrale, " une prison convenable, sur la propriété achetée par le gouvernement de cette province, pour cette fin, au Sault-au-Récollet, en vertu de l'arrêté en conseil du 31 janvier 1891.

Dimensions de cette prison. **2.** Cette prison devra avoir les dimensions suffisantes pour servir de prison commune pour le district de Montréal. Elle sera construite sous la surveillance et d'après les instructions du ministre des travaux publics et du travail, conformément aux plans, spécifications et estimés qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sa construction.

Mode de paiement du coût de construction. **3.** Le coût de construction de cette prison ne sera pas imputable au fonds du revenu consolidé de la province, mais le trésorier de la province pourra, de temps à autre, avancer et payer, à même les deniers publics, sur les certificats du ministre des travaux publics et du travail, les montants requis pour défrayer, en tout ou en partie, le coût de cette construction, et ces avances seront remboursées à même les fonds spéciaux créés par la loi 12 Victoria, chapitre 112 ; ou le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, afin de rencontrer, en tout ou en partie, le coût de la construction de cette prison, à contracter un ou des emprunts, n'excédant pas en tout sept cent cinquante mille piastres, au moyen d'obligations émises sur le crédit de la province et dont l'intérêt et le principal seront imputables au fonds spécial ci-après mentionné.

Autorisation de contracter certains emprunts.

NOTE.— Cette section est amendée par la loi 3 Ed. VII, c. 46, s. 1.

**4.** Les obligations seront émises pour le terme de cinquante ans à compter de leur date et porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable annuellement. Elles seront faites en la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera, et seront payables, intérêt et principal, à l'endroit qu'il indiquera.

Emission  
d'obliga-  
tions.

NOTE.—*Cette section est amendée par la loi 9 Ed. VII, c. 46, s. 2.*

NOTE.—*Les sections 5, 6 et 7 sont remplacées par la loi 9 Ed. VII, c. 46, s. 3.*

**8.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à vendre la prison actuelle du district de Montréal et pourra affecter le produit de cette vente au fonds pour le rachat des dites obligations, en principal et intérêt.

Vente de la  
prison ac-  
tuelle du  
district de  
Montréal.

NOTE.—*Cette section est amendée par la loi 9 Ed. VII, c. 46, s. 4.*

**9.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

## 9 EDOUARD VII, CHAPITRE 46

Loi amendant la loi concernant la construction d'une nouvelle prison dans le district de Montréal

[Sanctionnée le 29 mai, 1909]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La section 3 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 36, est amendée :

7 Ed. VII,  
c. 36, s. 3,  
amendée.

a. En remplaçant les mots : "sept cent cinquante mille piastres", dans la douzième ligne, par les mots : "un million cinq cent mille piastres" ;

b. En y insérant, après le mot : "obligations", dans la douzième ligne, les mots : "ou de rentes inscrites".

**2.** La section 4 de ladite loi est amendée :

a. En y insérant, après le mot : "obligations", dans la première ligne, les mots : "ou les rentes inscrites" ;

Id., s. 4,  
amendée.

b. En remplaçant les mots : "payable annuellement", dans la troisième ligne, par les mots : "payable semi-annuellement".

Id., ss. 5, 6, 7, remplacées. **3.** Les sections 5, 6 et 7 de ladite loi sont remplacées par la suivante :

Mode de paiement du principal et des intérêts des obligations. **“ 5.** L'intérêt et le principal desdites obligations ou rentes inscrites seront payés à même un fonds spécial créé par la loi 12 Victoria, chapitre 112, mais si le fonds devient en aucun temps insuffisant pour payer l'intérêt semi-annuel, ou le principal desdites obligations ou rentes inscrites à leur échéance, le trésorier de la province pourra avancer, à même les deniers publics non autrement affectés, les montants requis pour payer cet intérêt et ce principal ; ces avances devant être considérées comme imputées contre ledit fonds, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au trésor avec intérêt au taux de quatre pour cent par année ”.

Id., s. 8, amendéc. **4.** La section 8 de ladite loi est amendée en y insérant, après le mot : “ obligations ”, dans la quatrième ligne, les mots : “ ou desdites rentes inscrites ”.

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 2 EDOUARD VII, CHAPITRE 6

Loi concernant la construction d'un palais de justice pour le district de Saint-François, dans la cité de Sherbrooke

[Sanctionnée le 26 mars, 1902]

Préambule. **A**TTENDU que le palais de justice du district de Saint-François, dans la cité de Sherbrooke, tombe en ruine, qu'il est dangereux et impropre à l'usage, ayant été occupé comme palais de justice depuis plus de soixante ans, et que, vu l'augmentation de la population et des affaires dans ce district, il est devenu insuffisant pour les besoins judiciaires, et attendu qu'il est nécessaire de construire un nouvel édifice ;  
A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Construction d'un palais de justice, autorisée. **1.** Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire construire un palais de justice convenable dans la cité de Sherbrooke, sur le site récemment choisi, et désigné pour cet objet.

Plan d'après lequel le palais de justice sera construit. **2.** Ce palais de justice devra contenir des pièces suffisantes pour toutes les cours tenues dans le district de Saint-François, et pour les autres bureaux publics se rattachant à l'administration civile de la province pour ce district, qui y seront

placés sur instructions du ministre des travaux publics, et sera construit conformément aux plans, spécifications et devis qui devront être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**3.** Le coût de construction de ce palais de justice ne sera pas payé à même le fonds consolidé du revenu de la province, mais, afin de faire face à ce paiement, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à contracter un emprunt n'excédant pas soixante-quinze mille piastres. Cet emprunt sera fait sur obligations qui seront émises dans ce but sur le crédit de la province, et le capital et l'intérêt d'icelui grèveront le fonds spécial ci-après créé.

Emprunt pour cette construction, autorisé.

Emission d'obligations pour cet emprunt.

**4.** Les obligations seront faites pour une période de vingt ans, à compter de leur date, et porteront intérêt au taux de quatre pour cent par an, payable chaque année, et seront émises suivant telle forme, pour tel montant, et payables, capital et intérêt, à tel endroit, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer.

Forme des obligations.

**5.** Pour le rachat de ces obligations, il sera créé un fonds d'amortissement de deux mille sept cent quatre-vingt-onze piastres, qui sera déposé entre les mains du trésorier de la province, et cette somme, ajoutée aux intérêts annuels des obligations, constituera une dette annuelle de cinq mille sept cent quatre-vingt-onze piastres, et les obligations devront être rachetées, capital et intérêt, par le paiement de telle annuité pendant vingt ans au moyen de paiements annuels.

Fonds d'amortissement et annuités pour ces emprunts.

**6.** Pour réaliser le montant de l'annuité ci-dessus mentionnée, destinée au paiement des obligations, capital et intérêt, il devra, jusqu'au rachat de ces obligations, être prélevé sur et payé par la corporation de la cité de Sherbrooke et les corporations de comté des comtés de Sherbrooke, Stanstead, Compton, Wolfe et Richmond, y compris toutes les corporations de ville ayant des chartes spéciales et situées dans lesdits divers comtés susmentionnés, une somme annuelle de cinq mille sept cent quatre-vingt-onze piastres, répartie dans les proportions suivantes : la cité de Sherbrooke devra payer pour sa part de telle annuité, la proportion qui sera due et exigible sur la somme de trente mille piastres ; le reste de l'annuité dû et exigible sur la balance de quarante-cinq mille piastres devra être payé par lesdits comtés de Sherbrooke, Stanstead, Compton, Wolfe et Richmond, au prorata du montant de leurs rôles d'évaluation respectifs, y compris ceux de toutes les corporations de ville, tel que susdit.

Prélèvements pour le paiement des annuités, sur certaines municipalités.

Répartition  
annuelle par  
le trésorier  
de la provin-  
ce.

**7.** Le trésorier de la province devra, chaque année, dans le mois d'avril, et jusqu'au rachat final desdites obligations, déterminer le montant qui devra être imposé sur et payé par chacune desdites corporations, tel que prescrit dans la section précédente; et les secrétaires-trésoriers desdites corporations devront en effectuer le paiement conformément à la section suivante.

Perception  
des deniers  
requis par  
les municipa-  
lités.

La corporation de la cité de Sherbrooke devra inclure sa part de ladite annuité, dans le montant des taxes imposées chaque année par le conseil sur les contribuables et les biens imposables de la cité, et la percevoir en même temps que les taxes générales de la cité; et les secrétaires-trésoriers des comtés de Sherbrooke, Stanstead, Compton, Wolfe et Richmond devront inclure la part de ladite annuité due par chacun d'eux, telle que déterminée ci-dessus, et en percevoir le montant des corporations locales et de toutes les corporations de ville dans chaque comté, à l'époque où les conseils de comté desdits comtés font leurs répartitions annuelles, conformément à et en vertu de l'article 940 du Code municipal.

Epoque du  
paiement  
des contri-  
butions par  
les municipa-  
lités.  
Recouvre-  
ment des con-  
tributions en  
justice.

**8.** Les contributions annuelles payables par les corporations susdites devront être payées au trésorier de la province, le premier jour juridique du mois d'octobre de chaque année.

**9.** A défaut de paiement de telle contribution de la part de quelqu'une desdites corporations, le trésorier de la province devra recouvrer, sur poursuites intentées au nom du percepteur du revenu de la province pour le district, la part due par la corporation ainsi en défaut, ainsi que les intérêts à six pour cent depuis la date de ce défaut.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 54 VICTORIA, CHAPITRE 86

Loi amendant l'acte constituant en corporation la ville de Drummondville

[Sanctionnée le 30 décembre, 1890]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Drummondville a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

PERMIS POUR LA VENTE DES LIQUEURS

**199.** Le conseil peut empêcher la vente de toutes boissons ou liqueurs spiritueuses, alcooliques, vineuses, ou enivrantes à des femmes, enfants, apprentis ou domestiques. Prohibition de la vente des spiritueux aux enfants, etc.

**200.** Prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, ou la permettre sous les conditions et restrictions convenables. Prohibition de la vente des liqueurs.

**201.** Empêcher tout transport de licence, et déterminer sous quelles restrictions ou conditions, et de quelle manière les transports seront acceptés par les percepteurs du revenu, en exigeant le paiement de pas moins de dix piastres avant l'approbation du transport. Réglementation des conditions d'octroi de licence par le percepteur du revenu.

**202.** Réglementer les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant des liqueurs en détail, suivant que le conseil le juge convenable, pour prévenir l'ivrognerie, et le désordre le jour et la nuit. Réglementation des boutiquiers, etc.

**203.** Après la mise en vigueur de la présente loi, le conseil a seul le droit d'accorder et de délivrer les certificats pour l'obtention des licences d'auberges et maisons d'entretien public, et toute autre licence pour le débit des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la ville ; et ces certificats sont signés par le maire ou le secrétaire-trésorier de la ville. Octroi des licences d'auberges par le conseil.

**204.** Le conseil a le pouvoir d'octroyer des licences pour maison de tempérance, moyennant une somme annuelle de douze piastres ou plus, par licence. Octroi des licences pour maison de tempérance, etc.

\* \* \* \* \*

**342.** La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

62 VICTORIA, CHAPITRE 65

Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Farnham

[Sanctionnée le 10 mars, 1899]

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Farnham a, par sa pétition, allégué qu'il est nécessaire de modifier et refondre les lois 40 Victoria, chapitre 47, et 49-50 Victoria, chapitre 52, qui concernent ladite corporation, et a demandé Préambule.

que des pouvoirs plus étendus et mieux définis lui soient accordés, et attendu qu'il conviendrait d'accéder à ladite demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

#### CONFIRMATION DE CERTIFICATS

S. R., 4414,  
remp. pour  
la ville.  
Octroi du  
certificat  
pour licence  
d'auberge,  
etc.

**67.** L'article 4414 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant ;

“ Le conseil aura droit et pouvoir, par règlement, de fixer et exiger une somme annuelle n'excédant pas \$200.00, payable d'avance à la corporation, de toute personne en faisant la demande, pour l'octroi ou confirmation de chaque certificat pour obtenir une licence d'hôtel, auberge, buvette, café, restaurant, maison d'entretien public, pour la vente de liqueurs vineuses, spiritueuses et alcooliques, et une somme n'excédant pas deux cents piastres pour l'octroi ou confirmation de chaque certificat pour obtenir une licence de magasin de liqueurs en gros ou en détail ou d'un hôtel de tempérance, et empêcher tout transport de licence ; déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière les transports seront acceptés par le percepteur du revenu, et exiger le paiement d'un droit, n'excédant pas vingt piastres au conseil, avant l'approbation du transport.”

Droit exclusif  
du conseil  
d'accorder ces  
certificats.

**68.** Le conseil continuera à avoir seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, d'hôtel, de restaurant et de magasin, nonobstant les loi, usage et règlement municipal à ce contraires, et régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées en détail, en quelque endroit que ce soit, suivant qu'il jugera convenable et utile pour prévenir l'ivrognerie et maintenir le bon ordre.

\* \* \* \* \*

Entrée en  
vigueur.

**119.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

61 VICTORIA, CHAPITRE 57

Loi refondant et amendant la charte de la ville de  
Maisonneuve

[Sanctionnée le 15 janvier, 1898]

**C**ONSIDÉRANT que la ville de Maisonneuve a été cons-Préambule.  
tituée en corporation par la loi 46 Victoria, chapitre  
82, sous le nom de "ville d'Hochelaga", et que les amendements à sa charte sont contenus dans plusieurs statuts subséquents :

Considérant que, vu l'accroissement de cette ville, il est nécessaire de refondre et d'amender les lois qui la régissent, et qu'il y a lieu d'accéder à la demande faite à ces fins ;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

**39.** Il sera permis au conseil de la ville d'imposer, par Taxes annuelles sur les hôteliers, etc.  
résolution ou règlement, des taxes annuelles ou certains droits sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, maisons de pension privée, et sur les détaillants de liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées ; ou de leur imposer un droit ou une taxe sur leurs certificats respectifs des électeurs, lors de leur approbation par le conseil, Droits sur le certificat nécessaire pour obtenir la licence.  
pour l'obtention de leur licence ; et le certificat requis par la loi pour l'obtention de cette licence, qui doit être signée par vingt-cinq électeurs devra comporter la signature d'au moins cinq électeurs du quartier pour lequel la licence est demandée.

\* \* \* \* \*

**77.** Cette loi sera connue sous le nom de : "Charte de la ville de Maisonneuve," et entrera en vigueur le jour de sa sanction. . . . . Nom. Entrée en vigueur.



## 57 VICTORIA, CHAPITRE 63

Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield a, par sa pétition, allégué qu'il est nécessaire de modifier et refondre les lois 37 Victoria, chapitre 48 ; 42-43 Victoria, chapitre 62, et 50 Victoria, chapitre 60, qui concerne ladite corporation, et a demandé que des pouvoirs plus étendus et mieux définis lui soient accordés, et attendu qu'il convient d'accéder à ladite demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

## DE L'IMPOSITION DES TAXES

Taxes.

**295.** Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la ville, le conseil peut prélever annuellement sur les personnes et sur les propriétés mobilières et immobilières de la ville toutes taxes générales ou spéciales, contributions, licences ou autres impositions, tel que ci-après pourvu.....

\* \* \* \* \*

## TAXES SUR LES VENDEURS DE LIQUEURS

Sur les vendeurs de liqueurs, etc.

**300.** Sur toutes les personnes suivantes, résidant ou non dans la ville, une somme n'excédant pas deux cents piastres, comprenant la confirmation du certificat de licence, savoir :

1. Sur toute personne tenant un hôtel, auberge, hôtel de tempérance, buvette, café, restaurant, salle de rafraîchissements, magasin de liqueurs en gros ou en détail ou maison d'entretien public ;

2. Sur tout club licencié, distillateur, embouteilleur de bière ou vendeur de liqueurs enivrantes.

\* \* \* \* \*

Entrée en vigueur.

**472.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

56 VICTORIA, CHAPITRE 52

Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent

[Sanctionnée le 27 février, 1893]

**C**ONSIDÉRANT que le conseil municipal de la cité de Hull a, par pétition, demandé de reviser et de refondre les dispositions des divers actes de la Législature, concernant la corporation de la cité de Hull, et d'investir cette dernière de nouveaux pouvoirs, et a représenté que telle revision ou refonte des susdits actes serait avantageuse au public ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande du conseil de ladite cité ;

*Préambule.*

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES

**234.** Le conseil peut, par règlement, arrêter ou prohiber la vente de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes, ou la permettre, sujet à telle limitation qu'il trouvera opportune.

*Règlement pour arrêter la vente des liqueurs spiritueuses, etc.*

**235.** Empêcher la vente de toutes boissons enivrantes aux enfants au-dessous de seize ans, aux femmes, apprentis ou domestiques, et leur interdire la fréquentation des auberges, hôtels, restaurants et boutiques où se débitent des liqueurs enivrantes.

*Prohiber la vente des boissons enivrantes aux mineurs, etc.*

**236.** Régir et gouverner les aubergistes, boutiques et autres personnes vendant des liqueurs enivrantes en détail, suivant que le conseil jugera convenable, pour prévenir l'ivrognerie et le désordre le jour et la nuit.

*Régir les aubergistes, etc.*

**237.** Empêcher tout transport de licence, et déterminer sous quelles restrictions ou conditions et de quelle manière les transports seront acceptés par les percepteurs du revenu, en exigeant le paiement de pas moins de vingt piastres avant l'approbation du transport.

*Empêcher les transports de licences.*

**238.** Le conseil a le pouvoir d'octroyer des licences pour maisons de tempérance, moyennant une somme annuelle de deux cents piastres ou plus par licence.

*Licences pour maisons de tempérance.*

Certificats pour obtention de licences.

**239.** Après la mise en vigueur de la présente loi, le conseil seul a le droit d'accorder et de délivrer les certificats pour l'obtention des licences d'auberges et maisons d'entretien public et de toute autre licence pour le débit de liqueurs spiritueuses dans les limites de la cité, et ces certificats sont signés par le maire ou le greffier de la cité.

\* \* \* \* \*

Entrée en vigueur.

**540.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction

58 VICTORIA, CHAPITRE 60

Loi constituant en corporation le village de Senneville

[Sanctionnée le 12 janvier, 1895]

Préambule.

**A**TTENDU que la majorité des contribuables et habitants de la partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile, généralement connue sous le nom de Côte Nord de Ste-Anne, ont demandé à être constitués en corporation de village distincte et séparée sous le nom de "Village de Senneville" ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des pétitionnaires qu'ils soient constitués en corporation de village séparée et distincte de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile ;

Et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

La vente des liqueurs enivrantes.

**17.** ..... Le conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements : .....

4. Pour limiter, régler et prohiber la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites du village.

\* \* \* \* \*

Entrée en vigueur.

**25.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

52 VICTORIA, CHAPITRE 80

Loi constituant la cité de Sorel en corporation

[Sanctionnée le 21 mars, 1889]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de conférer Préambule.  
des pouvoirs additionnels à la corporation de la ville de Sorel, ayant nom "Le maire et le conseil de la ville de Sorel," et constituée par la loi 23 Victoria, chapitre 75, et les lois subséquentes qui l'amendent ;

Considérant qu'il est à propos de remplacer ces lois par une nouvelle loi constituant la corporation de ladite ville en une corporation de cité :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

PERMIS POUR LA VENTE DES LIQUEURS

**452.** Le conseil peut empêcher la vente de toute boisson Prohibition de la vente des boissons enivrantes aux enfants, etc.  
ou liqueur spiritueuse, alcoolique, vineuse ou enivrante à des femmes, enfants, apprentis ou domestiques.

**453.** Prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, ou la permettre, sous les Restriction de la vente d'icelles.  
conditions et restrictions convenables.

**454.** Déterminer sous quelles restrictions et conditions, Réglementation des conditions d'octroi de licences par le percepteur du revenu.  
et de quelle manière le percepteur du revenu accordera des permis ou licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre de telles liqueurs ; et fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que celle exigible en vertu des lois ou règlements existants.

**455.** Empêcher tout transport de licence, et déterminer Réglementation du transfert des licences.  
sous quelles restrictions ou conditions, et de quelle manière les transports seront acceptés par le percepteur du revenu en exigeant le paiement de pas moins de dix piastres avant l'approbation du transport.

**456.** Réglementer les boutiquiers, aubergistes et autres Réglementation des auberges, etc.  
personnes vendant des liqueurs en détail, suivant que le conseil le juge convenable, pour prévenir l'ivrognerie et le désordre le jour et la nuit.

Octroi de  
licences d'au-  
berges par le  
conseil.

**457.** Après la mise en vigueur de la présente loi, le conseil a seul le droit d'accorder et de délivrer les certificats pour l'obtention des licences d'auberges et maisons d'entretien public et toute autre licence pour le débit des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la cité ; et ces certificats sont signés par le maire ou le secrétaire-trésorier de la cité et revêtus du sceau de la corporation.

Octroi de  
licences de  
liqueurs de  
tempérance.

**458.** Le conseil a le pouvoir d'octroyer des licences pour maisons de tempérance, moyennant une somme annuelle de douze piastres au plus par licence.

---

### 63 VICTORIA, CHAPITRE 57

Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de Sainte-Anne de Bellevue

[Sanctionnée le 23 mars, 1900]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Sainte-Anne de Bellevue a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire de reviser la loi 58 Victoria, chapitre 56, qui concerne ladite corporation, et de lui donner des pouvoirs plus étendus et mieux définis ;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

#### VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES

Règlement  
concernant :  
Liqueurs on-  
ivrantes.

**50.** Le conseil pourra, par règlement :  
Prohiber, restreindre et réglementer la vente en détail ou autrement des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes dans la ville, et fixer une somme n'excédant pas cent piastres, payable pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence en autorisant la vente, nonobstant l'article 4414 des Statuts refondus, qui est remplacé pour la ville par le présent article.

S. R., 4414,  
remplacé.

\* \* \* \* \*

Entrée en  
vigueur.

**123.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

53 VICTORIA, CHAPITRE 71

Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean

[Sanctionnée le 2 avril, 1890]

**A**TTENDU qu'il est désirable de refondre les lois 43-44 Préambule. Victoria, chapitre 62 ; 44-45 Victoria, chapitre 74, et 51-52 Victoria, chapitre 82, qui concernent la corporation de la ville de St-Jean ; et attendu qu'il est expédient d'accorder à ladite corporation des pouvoirs plus étendus et mieux définis ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

VENTE DES LIQUEURS

**410.** Le conseil peut : Empêcher la vente de toute boisson ou liqueur spiritueuse, alcoolique, vineuse ou enivrante à des femmes, enfants, apprentis ou domestiques ; Le conseil peut : Prohiber la vente de boissons aux femmes et enfants ;

**411.** Prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, ou la permettre, sous les conditions et restrictions convenables ; Réglementer la vente de ces boissons ;

**412.** Réglementer les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant des liqueurs en détail, suivant que le conseil le juge convenable, pour prévenir l'ivrognerie et le désordre, le jour et la nuit. Réglementer les boutiquiers, aubergistes, etc;

1 EDOUARD VII, CHAPITRE 44

Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières

[Sanctionnée le 28 mars, 1901]

**A**TTENDU que la corporation de la cité des Trois-Rivières Préambule. a, par sa pétition, représenté qu'il est à propos de reviser et de refondre les dispositions des diverses lois de la Législature de la province de Québec, concernant la corporation de la cité des Trois-Rivières, et qu'il convient de faire droit à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

## DE LA VENTE DES LIQUEURS

**Droit d'accorder des licences.** **173.** Le conseil continuera à avoir seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, et ces certificats seront signés par le maire et le greffier et revêtus du sceau commun dudit conseil.

**Règlements concernant :** **174.** Ledit conseil aura le pouvoir de faire des règlements :

**La vente de liqueurs ;** 1. Pour prohiber, restreindre ou permettre la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes ;

**Les auberges.** 2. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant ces liqueurs, en détail, en quelque endroit que ce soit, suivant qu'il le jugera convenable ou utile pour prévenir l'ivrognerie.

\* \* \* \* \*

**Entrée en vigueur.** **320.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 62 VICTORIA, CHAPITRE 66

Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Victoriaville

[Sanctionnée le 10 mars, 1899]

**Préambule.** **A**TTENDU que la corporation de la ville de Victoriaville a, par sa pétition, demandé certains amendements à la loi la constituant en corporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

**S. R., 4414,** **29.** L'article 4414 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

**Octroi du certificat de licence.** "Fixer une somme n'excédant pas cent piastres pour l'octroi, le transport ou le renouvellement de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes."

4 EDOUARD VII, CHAPITRE 61

Loi amendant la charte de la ville de Louiseville

[Sanctionnée le 2 juin, 1904]

**A**TTENDU que la ville de Louiseville a, par sa pétition, Préambule.  
 exposé que la loi 54 Victoria, chapitre 87, ne satisfait pas aux besoins de ladite municipalité ;

Attendu qu'elle a demandé que des amendements soient apportés à sa charte, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

**2.** Les articles 32 et 33 de la loi 54 Victoria, chapitre 87, sont remplacés par les suivants : 54 V., c. 87, ss. 32, 33, remp.

**“ 32.** Outre les pouvoirs conférés par les articles 4398 et suivants des Statuts refondus, le conseil de la ville pourra faire, amender, abroger ou remplacer des règlements ou résolutions sur chacun des objets suivants : Autres pouvoirs que ceux accordés par la loi générale, concernant :

1. Restreindre et régler la vente, dans la ville, des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes. . . Vente dans la ville des liqueurs spiritueuses, etc ;

2. Régler et contrôler les boutiques, auberges et personnes vendant en détail des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées en quelques endroits que ce soit, suivant qu'il jugera nécessaire et utile pour prévenir l'ivrognerie et assurer le maintien du bon ordre ; Vente en détail des liqueurs spiritueuses ;

\* \* \* \* \*

14. Faire fermer les hôtels ou autres lieux où des liqueurs enivrantes sont vendues les jours d'élection municipale, le dimanche, les jours de fêtes religieuses et à certaines heures du soir de tous les autres jours ; Fermeture des hôtels le dimanche ;

15. Prévenir l'ivrognerie par tous les moyens possibles et convenables ; Ivrognerie ;

16. Empêcher la vente des liqueurs enivrantes aux enfants, apprentis ou domestiques. Vente des liqueurs aux enfants.

\* \* \* \* \*

**8.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## 9 EDOUARD VII, CHAPITRE 86

Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine  
et la constituant en corporation de cité

[Sanctionnée le 7 mai, 1909]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Lachine a représenté, par sa pétition, qu'il est opportun de refondre les différentes lois spéciales qui la régissent, de la soumettre aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903, de lui accorder de nouveaux pouvoirs, de la constituer en corporation de cité et de ratifier les règlements Nos 117 et 124 passés par son conseil ;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

Licences de magasin de liqueurs de détail.

**74.** Dans les limites de la cité le nombre des licences de magasin de liqueurs de détail est, pour le présent, limité à un maximum de deux, et ce nombre ne devra pas être excédé, à l'avenir, de manière à donner plus qu'une licence de ce genre pour chaque quatre mille âmes de population.

Licences d'hôtel.

Le nombre des licences d'hôtel et des restaurants pour la vente de liqueurs enivrantes dans les limites de la cité est limité à un maximum de neuf jusqu'à ce que la population de la cité ait atteint le chiffre de quinze mille âmes.

Augmentation du nombre de licences.

Lorsque la population dépassera ce chiffre, il pourra être accordé une licence additionnelle pour chaque augmentation de population d'un millier d'âmes.

\* \* \* \* \*

Entrée en vigueur.

**77.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 55-56 VICTORIA, CHAPITRE 74

Loi constituant en corporation " la Compagnie d'exposition de Québec."

[Sanctionnée le 24 juin, 1892]

**A**TTENDU que l'honorable Philippe Landry et autres ci-Préambule.  
après nommés, ont demandé, par leur pétition, qu'une compagnie fut constituée en corporation dans le but d'encourager les industries, les arts et les sciences en général, et d'établir et tenir des expositions agricoles, industrielles, artistiques et autres, en la cité de Québec ou dans ses environs, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\* \* \* \* \*

**13.** Les licences comportant permis de vendre du vin, de la bière et des spiritueux sur les terrains de l'exposition et dans les limites de deux cents verges de distance de ces terrains pourront être accordées par le gouvernement (mais seulement pour le temps durant lequel l'exposition se tient), sur la recommandation de la compagnie d'exposition de Québec ; et la municipalité dans laquelle ces expositions sont tenues, pas plus que la municipalité adjacente, n'aura le pouvoir d'accorder des licences pour le débit des liqueurs dans l'enclos de l'exposition ou dans les limites de la distance prescrite à savoir, deux cents verges, sauf le cas de licences à l'année dans les limites mentionnées en dehors des terrains de l'exposition qui auront pu être accordées au moins trois mois avant la tenue de l'exposition.

Le taux de ces licences sera celui fixé par le gouvernement.

\* \* \* \* \*

**26.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## STATUTS REFONDUS DE QUEBEC, 1888

## TITRE IV, CHAPITRE V, SECTION XVI

*Du fonds consolidé d'emprunt municipal*

Préambule.

ATTENDU que, par l'acte passé par la Législature de la ci-devant province du Canada, dans la 16<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé : "Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada," il a établi un fonds consolidé pour le Haut Canada, et que, par le dit acte, il est statué que certaines corporations pourront emprunter de l'argent sur le crédit dudit fonds, pour certaines fins ;

Attendu que, par l'acte passé par ladite Législature de l'ancienne province du Canada, dans la 18<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 13, intitulé : "Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada en l'appliquant au Bas Canada et pour d'autres fins," il a été statué que ledit acte, 16 Victoria, chapitre 22, et toutes et chacune des dispositions d'icelui, s'étendraient et s'appliqueraient au Bas Canada et seraient censées y être en vigueur, sauf certaines modifications contenues dans ledit acte 18 Victoria, chapistre 13 ;

Attendu que lesdits actes ont été refondus et ont contenus dans le chapitre 83 des Statuts refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal," dont suivent les principales dispositions en tant que nécessaires à l'intelligence de la présente section et à sa mise à exécution. 43-44 V., c. 13, préambule.

Fonds d'emprunts municipals.

"1. En vertu du statut passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé : "Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada," dont les dispositions ont été appliquées au Bas Canada par des lois subséquentes, un fonds consolidé d'emprunt municipal ne devant pas excéder un million cinq cent mille louis sterling, et composé en outre des sommes qui pourraient constituer le fonds d'amortissement créé par ces lois, a été établi pour le Bas Canada. S. R. C., c. 83, s. 2.

Administration du fonds.

"2. Ce fonds, connu sous le nom de Fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, a été administré par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil. S. R. C., c. 83, s. 2.

Emission de débetures sur le crédit dudit fonds. Municipalités pouvaient faire

"3. Toutes les débetures émises par le receveur général en vertu des dispositions de ces statuts l'ont été sur le crédit dudit fonds. S. R. C., c. 83, s. 3.

"4. Il était loisible au conseil de chaque comté, cité, ville, canton ou village constitué en corporation, d'autoriser

par un statut ou règlement, l'emprunt sur le crédit du dit fonds, de toute somme d'argent n'excédant pas en totalité, y compris les sommes déjà prélevées, vingt pour cent de l'évaluation totale des propriétés situées dans la municipalité d'après le dernier rôle de cotisation ; et d'affecter cette somme en tout ou en partie, suivant que jugé nécessaire, au paiement des frais de construction et d'amélioration de toute prison ou palais de justice, à l'usage de la municipalité ; à l'employer pour acquérir, faire, construire ou achever tout chemin de fer, canal ou havre ou améliorer toute rivière navigable dans la municipalité ou en dehors de la municipalité, dont l'acquisition ou l'amélioration pouvait être avantageuse aux habitants de ces comté, cité, ville, canton ou village. S. R. C., c. 83, s. 4.

des emprunts sur le crédit de ce fonds pour des travaux publics.

"5. Il était également loisible au conseil de chaque cité, ville ou village constitué en corporation, d'autoriser l'emprunt, au profit du conseil, de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent comme susdit, sur le crédit dudit fonds ; de l'employer en tout ou en partie, suivant qu'il était besoin, à payer ou aider à payer les dépenses requises, pour ériger, construire et maintenir toute usine à gaz ou tout aqueduc dans les limites de ces cité, ville ou village, y faire des canaux, en promouvoir la salubrité, ou y construire ou aider à y construire tout chemin planchéié ou macadamisé, pour leur profit. S. R. C., c. 83, s. 5.

Et pour certaines autres fins dans les cités.

"6. Il était de plus loisible au conseil de toute cité ou de tout comté, d'autoriser, par un statut, l'emprunt de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent sur le crédit dudit fonds, et d'approprier cette somme en tout ou en partie suivant que jugé nécessaire, pour défrayer le coût de la construction ou réparation de tout pont, chemin macadamisé, de graviers ou de madriers, dans la municipalité ou en dehors de la municipalité, dont la construction ou la réparation était avantageuse aux habitants de ces comté ou cité. S. R. C., c. 83, s. 6.

Et pour les ponts, chemins, etc.

"7. En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, il était loisible au conseil de toute municipalité dans le Bas Canada, de prélever sur ce fonds toute somme d'argent par lui jugée nécessaire, pour ouvrir, établir, construire ou améliorer soit dans les limites, soit en dehors des limites de la municipalité des chemins, rues ou ponts dont la construction et l'entretien étaient jugés avantageux à telle municipalité. S. R. C., c. 83, s. 7.

Autres emprunts autorisés dans le Bas Canada.

"8. Chaque statut ci-dessus mentionné devait déclarer les fins auxquelles la somme ainsi prélevée serait appliquée, et contenir telles autres dispositions nécessaires pour assurer le bon emploi de ces deniers, ou pour atteindre le but y indiqué. S. R. C., c. 83, s. 8.

Ce que le statut devait exprimer.

- Ce que le statut devait prescrire. " 9. Tel statut pouvait prescrire que l'aide de ladite municipalité serait accordée pour les fins susdites, en les spécifiant, soit en souscrivant au nom de la municipalité au fonds d'une compagnie quelconque constituée en corporation pour ces fins, soit en prêtant de l'argent à cette compagnie ou à un bureau de commissaires constitué pour l'un de ces objets ; et en ce cas, la garantie qui devait être donnée par la compagnie au bureau des commissaires, et les autres conditions de l'emprunt, devaient être mentionnées dans le statut. S. R. C., c. 83, s. 9.
- Citation, etc. " 10. Le statut devait exprimer que l'emprunt serait fait conformément audit chapitre 83, et le temps pour lequel il était fait, lequel temps ne devait jamais excéder trente ans ni durer moins de cinq. S. R. C., c. 83, s. 10.
- Intérêt. " 11. Si le statut était passé par un conseil de comté, l'intérêt et le principal de l'emprunt devaient être payables par tous les cantons, villes et villages du comté.
- Répartition par sec.-trés. Le secrétaire-trésorier du comté devait répartir, chaque année, le montant à être payé par chacun d'eux suivant la valeur de la propriété inscrite sur le rôle des cotisations de tels cantons, villes et villages respectivement, pour l'année fiscale précédant immédiatement celle pour laquelle la répartition était faite. S. R. C., c. 83, s. 11.
- Approbation du statut après avoir été publié et sanctionné par les électeurs. " 12. Pour obtenir vigueur, et autoriser l'emprunt requis, après avoir été publié dans les papiers-nouvelles, et avoir été sanctionné par les électeurs municipaux, le statut devait être approuvé par le gouverneur en conseil. S. R. C., c. 83, ss. 12 à 33 inclusivement.
- Quand le receveur pouvait effectuer l'emprunt par l'émission de débentures. " 13. Aussitôt après cette approbation, le receveur général pouvait emprunter, au moyen de débentures par lui émises sur le crédit dudit fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme n'excédant pas celle dont l'emprunt était ainsi autorisé, et remettre cette somme au secrétaire-trésorier de la municipalité ou lui livrer ou livrer à son ordre ces débentures ainsi garanties jusqu'à concurrence de cette somme, ou la lui payer partie en argent et partie en débentures. S. R. C., c. 83, s. 34.
- Il entrerait le montant au débit de la municipalité. " 14. Dans tous les cas, le receveur général devait entrer le montant pour lequel les débentures avaient été émises et livrées au débit de la municipalité pour autant dû par elle audit fonds. S. R. C., c. 83, s. 35.
- Taux de l'intérêt des débentures. " 15. Le taux de l'intérêt de ces débentures ne devait pas excéder, en aucun cas, six pour cent par année ; et cet intérêt était payable tous les six mois. S. R. C., c. 83, ss. 36 et 37.
- Comptes tenus. " 16. Le receveur général et le secrétaire-trésorier de la municipalité devaient tenir respectivement un compte entre la municipalité et le fonds consolidé d'emprunt,—portant au débit de la municipalité le principal de chaque

débuture émise pour son utilité, avec l'intérêt au fur et à mesure qu'il devenait dû, et toutes autres dépenses encourues à raison de ces débentures ; et portant à son crédit les sommes payées au receveur général pour rencontrer le paiement du principal et de l'intérêt, et aussi la part proportionnelle de la municipalité dans tout revenu provenant des deniers formant partie du fonds d'amortissement dont il est ci-après question et placé par le receveur général, et toutes autres sommes par lui reçues pour le compte de la municipalité. S. R. C., c. 83, s. 43.

" 17. Trois mois avant l'échéance de l'intérêt dû sur le principal des débentures, le receveur général était tenu de donner avis au secrétaire-trésorier, de la somme qu'il devait lui payer à raison desdites débentures ; sommes que le secrétaire-trésorier était tenu de payer. S. R. C., c. 83, s. 44.

Avis que donnait le receveur général.

" 18. La somme payable par le secrétaire-trésorier, au nom de la municipalité, devait l'être à raison de huit pour cent par année sur le montant des débentures émises pour l'emprunt à l'égard duquel ce paiement était fait, pour la période à laquelle il se rapportait, et telle autre somme qui deviendrait payable le jour en question à compte du principal des débentures, moins toutefois la somme applicable au paiement du principal, qui devait rester au crédit de la municipalité, dans son compte avec ledit fonds ; et ces paiements devaient continuer à être faits, jusqu'à ce qu'une somme suffisante fut portée au crédit de la municipalité pour payer le montant de ces débentures. S. R. C., c. 83, s. 46.

Remboursement annuel de l'emprunt au taux de 8 pour cent.

" 19. Si le secrétaire-trésorier avait quelque-une de ces débentures entre les mains comme propriété de la municipalité, les coupons pour l'intérêt d'icelles débentures pouvaient être reçus de lui comme argent par le receveur général. S. R. C., c. 83, s. 47.

Coupons reçus comme argent.

" 20. La différence entre ces taux de huit pour cent et l'intérêt au taux payable sur les débentures, et toute autre somme d'argent versée entre les mains du receveur général comme faisant partie dudit fonds, et qui n'était pas nécessaire pour payer l'intérêt exigible sur les débentures, devaient former un fonds d'amortissement, et être placés de temps à autre par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil.

Fonds d'amortissement.

Le montant de ce fonds avec le produit du placement, qui formait aussi partie du fonds d'amortissement, devait être employé sous la direction susdite, au rachat des débentures émises sur le crédit dudit fonds d'emprunt municipal. S. R. C., c. 83, s. 48.

Emploi d'icelui.

" 21. Chaque municipalité devait être créditée pour une part du fonds d'amortissement, égale au montant des sommes qu'elle y avait versées, et pour une part du revenu de toute

Part afférente à chaque municipalité sur

le fonds d'amortissement. partie de tel fonds placée par le receveur général, en proportion des sommes qu'elle y avait versées et du temps que ces sommes devaient rester dans le fonds d'amortissement.

Application. Cette part devait être appliquée au rachat des débetures émises pour les fins de la municipalité. S. R. C., c. 83, s. 49.

Sommes payées portées au débit de chaque municipalité. " 22. Toutes les sommes payées à même le fonds d'amortissement à compte de la municipalité, devaient être portées à son débit. S. R. C., c. 83, s. 50.

Cas où les intérêts étaient payés à même le fonds. " 23. Le receveur général pouvait payer l'intérêt des débetures à même le fonds d'amortissement, si dans tous les cas les autres deniers à sa disposition pour cet objet ne suffisaient pas, en par lui remboursant le montant ainsi à payer avec intérêt à ce fonds d'amortissement, à même les deniers qui autrement auraient pu être appliqués au paiement du dit intérêt, aussitôt qu'ils parviendraient entre ses mains. S. R. C., c. 83, s. 51.

Receveur général pouvait vendre et engager des valeurs affectées au fonds d'amortissement. " 24. Le receveur général pouvait, de temps à autre, vendre ou engager les garanties sur lesquelles quelque partie du fonds d'amortissement pouvait avoir été placée, ou en disposer de toute manière, dans le cas où il devenait nécessaire de le faire pour le mettre en état de payer toute somme exigible à même ce fonds d'amortissement. S. R. C., c. 83, s. 52.

Devoir du trésorier quant à la répartition annuelle. " 25. Lorsqu'un statut autorisant un emprunt d'argent avait été passé par le conseil de quelque municipalité, et approuvé par le gouverneur en conseil, le secrétaire-trésorier de cette municipalité, sans avoir besoin d'autorisation ou d'ordre quelconque, et avant que les rôles de perception fussent dressés, chaque année, si le statut était alors en vigueur et sinon au moins trois mois avant le premier jour où l'intérêt pouvait être payable sur toute débeture émise en vertu de tel statut, devait constater quelle était la somme la plus élevée qui serait requise durant l'année pour payer l'intérêt et le principal.—s'il y en avait de payable,—sur toute débeture émise ou qui serait émise en vertu de tel statut et y ajouter cinq pour cent pour les pertes et les frais. S. R. C., c. 83, s. 53.

Comment était faite cette répartition. " 26. Le secrétaire-trésorier devait répartir également le montant ainsi certifié sur toutes les propriétés imposables de sa municipalité, et inscrire sur le rôle ordinaire de l'année, la somme répartie sur chaque personne ou lot, sous le chapitre de "taxe de l'emprunt pour—indiquant l'objet,—" "taxe de l'emprunt de comté pour—indiquant l'objet," suivant le cas. S. R. C., c. 83, s. 54.

Si lors de l'avis donné au greffier, le trésorier avait des deniers dans sa caisse. " 27. Si, à l'époque de cette répartition, le trésorier avait en mains des deniers applicables au paiement du principal et de l'intérêt des débetures, il pouvait déduire cette somme avant de faire l'addition des cinq pour cent. S. R. C., c. 83, s. 56.

“ 28. Si les fins pour lesquelles l'emprunt prélevé était de nature à donner des profits, ou à produire des revenus en argent à la municipalité, ou si elle avait prêté son argent de manière à en retirer des intérêts, ou si le capital était remboursable à la municipalité, le trésorier et le maire de telle municipalité pouvaient entrer dans les livres de la corporation un certificat à cet effet et signé par eux.

Si les deniers de l'emprunt apportaient des profits ou intérêts.

Le secrétaire-trésorier pouvait alors déduire la somme mentionnée dans le certificat de celle mentionnée dans l'avis, avant d'ajouter les cinq pour cent comme susdit ; ou si la somme mentionnée dans le certificat était aussi forte ou plus forte que celle qui devait être répartie, aucune répartition ne devait être faite. S. R. C., c. 83, s. 57.

Devoirs du sec.-trés. dans ce cas.

“ 29. Si la somme nette prélevée au moyen de cette dernière répartition était plus élevée que celle nécessaire pour mettre le trésorier en état de payer le receveur général, le surplus devait rester entre les mains du trésorier et être employé aux paiements à faire au receveur général pour l'année suivante, à compter du même emprunt. S. R. C., c. 83, s. 58.

Ce qui était fait de l'excédent si la somme prélevée excédait le montant requis.

“ 30. Si la somme nette prélevée ne suffisait pas pour permettre au secrétaire-trésorier de payer au receveur général la somme voulue, une nouvelle répartition devait être faite tel que ci-après prescrit, pour combler ce déficit. S. R. C., c. 83, s. 59.

S'il y avait déficit.

“ 31. Toutes les sommes d'argent afférentes à la municipalité comme profits, dividendes ou revenus net des travaux pour lesquels l'emprunt avait été autorisé, ou comme intérêt ou principal de toute somme d'argent prêté par la municipalité à même ledit emprunt ou à raison d'icelui de quelque manière que ce fût, devaient être versées dans la caisse du secrétaire-trésorier et par lui gardées avec soin séparément de toute autre somme d'argent et payées de temps à autre au receveur général pour être par lui portées au crédit de la municipalité dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'il fut autrement prescrit d'une manière spéciale par le statut autorisant tel emprunt. S. R. C., c. 83, s. 60.

Les profits de quelques sources qu'ils provenaient, allaient au fonds d'emprunt.

“ 32. S'il arrivait que la somme ou partie de la somme qui devait être payée, en aucun temps, par le trésorier d'une municipalité, au receveur général, n'était pas ainsi payée, et qu'il n'eût pas entre les mains de deniers suffisants pour la payer ; ou s'il prévoyait qu'il n'aurait pas les moyens de payer cette somme au receveur général au temps où elle devait être ainsi payée, — dans chacun de ces cas, tel secrétaire-trésorier devait ajouter immédiatement cinq pour cent à la somme requise à cette fin, et dresser immédiatement un rôle spécial de perception pour le montant qui devait être ainsi payé. S. R. C., c. 83, s. 61.

Cas où l'on pouvait imposer une contribution plus forte.

Intérêts des  
arrérages  
dus.

“ 33. Si une somme payable, en aucun temps, par un secrétaire-trésorier au receveur général n'était pas ainsi payée à tel temps, l'intérêt devait être porté par ledit receveur général sur cette somme pour tout le temps qu'elle ne serait pas payée, contre la municipalité en compte avec le fonds consolidé d'emprunt municipal, et être déduit de la part de ladite municipalité dans le fonds d'amortissement. S. R. C., c. 83, s. 62.

Devoirs et  
responsabilité des  
percepteurs  
et de leurs  
cautions.

“ 34. Les sommes entrées dans un rôle de perception par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, devaient être prélevées et perçues, et le paiement en était garanti et exigé de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les autres taxes municipales ; mais le produit net de ces sommes n'était employé par le secrétaire-trésorier qu'aux seules fins pour lesquelles elles étaient prélevées. S. R. C., c. 83, s. 63.

Ce que le  
trésorier  
était tenu de  
certifier s'il y  
avait déficit.

“ 35. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité qui se trouvait devoir des arrérages était tenu, sous un mois après l'époque où la somme était payable, de certifier au secrétaire de la province la valeur totale de la propriété imposable, et le taux de répartition par piastre, dans cette municipalité, pour l'année précédant immédiatement ce défaut. S. R. C., c. 83, s. 24.

Si une municipalité était  
en défaut, le  
gouverneur  
pouvait pres-  
crire au shé-  
rif de pré-  
lever un cer-  
tain montant  
sur la valeur  
de la pro-  
priété im-  
posable.

“ 36. Si le receveur général certifiait au gouverneur qu'une municipalité avait fait défaut de payer une somme d'argent qui devait être payée par le trésorier de telle municipalité au receveur général, le gouverneur pouvait, s'il le jugeait à propos, en tout temps après l'expiration de trois mois à compter de la date du défaut, adresser son mandat au shérif lui enjoignant de faire et prélever une répartition de pas moins de douze centins et demi par piastre, sur la valeur annuelle de la propriété imposable dans la municipalité, ou un taux proportionnel de la valeur réelle. S. R. C., c. 83, s. 65.

Si le produit  
dépassait la  
somme re-  
quise l'excé-  
dent retour-  
nait à la mu-  
nicipalité.

“ 37. Dans le cas où, dans l'opinion du gouverneur, le produit de cette répartition devait excéder le montant pour lequel la municipalité était en défaut et les frais de perception, le gouverneur pouvait ordonner le prélèvement d'un taux de répartition de nature à produire, selon lui, un montant amplement suffisant pour payer celui pour lequel la municipalité était en défaut et les frais de perception ; et le surplus, s'il en était, devait retourner à la municipalité conformément à la loi. S. R. C., c. 83, s. 66.

Devoirs du  
shérif.

“ 38. Le shérif devait obéir audit mandat, et prélever les sommes y mentionnées, en la même manière et dans le même délai qu'il les aurait prélevées, si elles eussent été recouvrées de la municipalité en vertu d'un jugement d'un tribunal compétent, et qu'un mandat d'exécution lui eût été adressé et lui eût enjoint de prélever telles sommes, et il en devait

remettre le produit net au receveur général ;—les frais accordés au shérif pour la mise en exécution de ce mandat, étaient les mêmes que ceux auxquels il aurait eu droit pour mettre à effet un bref d'exécution pour pareille somme. S. R. C., c. 83, s. 67.

“ 39. Lorsque le receveur général certifiait qu'une municipalité était en défaut comme susdit, le gouverneur pouvait également adresser son mandat au shérif, lui enjoignant de saisir par voie d'exécution, tous les meubles et effets, et les immeubles et autres propriétés ou choses saisissables, appartenant à la municipalité, et les vendre, ou en vendre telle partie qui serait nécessaire pour produire le montant pour lequel la municipalité était en défaut, avec les frais, tout comme il l'aurait fait en vertu d'une exécution contre la municipalité ; et il devait verser le produit de la vente dans la caisse du receveur général en liquidation dudit montant. S. R. C., c. 83, s. 68

“ 40. Si un emprunt avait été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal par une union de deux comtés ou d'un plus grand nombre alors unis pour les fins municipales, mais qui s'étaient séparés avant que cet emprunt eût été acquitté, et que ces comtés, lors de la séparation, fussent convenus entre eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui peserait sur chacun ou quelqu'un d'eux touchant ledit emprunt, telle convention devait être la règle d'après laquelle le receveur général se guiderait pour constater l'étendue de la responsabilité de chacun desdits comtés, et le montant que chacun d'eux devrait payer, ou qui serait prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt ;—tout comté acquittant sa part de responsabilité ainsi constatée, devait cesser d'être responsable de la part due par tout autre comté ou comté uni avec lui lorsque l'emprunt avait été effectué. S. R. C., c. 83, s. 69.

“ 41. Le gouverneur pouvait prescrire au receveur général de retenir la part du fonds des réserves du clergé afférente, ou qui pourrait revenir à toute municipalité que le receveur général déclarait être en défaut ou aux diverses municipalités d'un comté, si ce comté était déclaré en défaut, et de porter ces parts au crédit de tel comté ou de telle municipalité, à compte du montant pour lequel il ou elle était en défaut. S. R. C., c. 83, s. 70.

“ 42. Après qu'une municipalité avait emprunté une somme sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, elle ne pouvait plus contracter de nouvelles dettes sans le consentement et l'approbation du gouverneur en conseil, jusqu'à ce que toutes les dettes par elles contractées envers le fonds d'emprunt municipal fussent complètement acquittées. S. R. C., c. 83, s. 71.

Quand le gouverneur pouvait prescrire de saisir les biens meubles et immeubles de la municipalité.

Responsabilité des comtés unis après leur séparation.

Quand la part des réserves du clergé afférente à un comté pouvait être retenue.

Après un emprunt, nulle municipalité ne pouvait contracter de nouvelles dettes sans la sanction du gouverneur.

Dispositions applicables à l'emprunt de toute municipalité du B. C. fait avant le 18 déc. 1854. " 43. Les dispositions ci-haut, excepté qu'il fut autrement prescrit, s'étendaient et s'appliquaient pareillement à tout emprunt autorisé par un statut de toute municipalité dans le Bas Canada, passé avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, en vertu des dispositions de toute loi autorisant l'emprunt, ou dans le but de construire tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie était constituée en corporation le ou avant le jour susdit, ou le serait en vertu d'une loi passée ou qui devait être passée, soit que telle aide fut donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet ; et aussi à tout emprunt fait en vertu d'un statut de toute municipalité, passé avant ledit jour autorisant un emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer quelque bâtiment de la municipalité. S. R. C., c. 83, s. 73.

Préambule. " 44. Attendu que par le statut passé dans la session de l'ancien parlement de la province du Canada, tenue dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 15, et sanctionné le 4 mai 1859, il a été statué que

Nul emprunt ne devait à l'avenir être prélevé sur le fonds municipal. nul emprunt ne serait à l'avenir prélevé par aucune municipalité sous l'autorité dudit statut et qu'il n'émanerait plus de débentures après ledit jour 4 mai, 1859, mais que lorsque le principal des débentures émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal deviendrait dû, le receveur général, s'il n'avait pas alors en mains les fonds suffisants pour l'acquitter, pouvait, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds au moyen de l'émission d'autres débentures sur le crédit dudit fonds rachetable à l'époque jugée convenable.

Proviso quant aux règlements déjà sanctionnés. Cette disposition ne devait cependant pas empêcher l'émission de débentures autorisées par les règlements qui avaient déjà reçu la sanction du gouverneur en conseil avant ledit jour, mais qui n'avaient pas été émises en faveur des municipalités ayant droit de les toucher, et il devait être loisible au gouverneur en conseil d'autoriser à l'avenir l'émission de nouvelles débentures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en outre du montant déjà émis, ou dont l'émission avait été convenue en vertu de règlements sanctionnés comme susdit avant la passation du statut. S. R. C., c. 83, s. 87.

Proviso quant à une autre somme n'excédant pas \$400,000 qui pouvait être empruntée. " 45. En vertu dudit statut 22 Victoria, chapitre 15, une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui avait, avant la passation d'icelui, prélevé des deniers au moyen de débentures émises, a été fixée comme devant être

Somme ou taxe à être payée annuellement au receveur général par les municipi-

payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre de ladite année 1859, et chaque année ensuite, jusqu'à l'acquittement du montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu desdits statuts, à raison de tel emprunt, à moins qu'une somme moindre ne fût suffisante pour l'acquitter dans une année quelconque, auquel cas telle somme moindre seulement devait être payée. S. R. C., c. 83, ss. 88 et 94.

palités ayant obtenu des deniers du dit fonds.

" 46. La somme à prélever dans une municipalité quelconque, ne devait jamais être moindre que la somme qu'aurait produit dans la municipalité ledit pourcentage sur la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité, d'après le rôle de cotisation de l'année 1858, mais si, dans une année quelconque, la valeur cotisée des immeubles imposables dans cette municipalité devait se trouver moindre qu'elle n'était en l'année 1858, la taxe qui devait être payée au receveur général, serait augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de ladite année 1858, — mais ladite taxe devait toujours être payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de cette année 1858. S. R. C., c. 83, s. 89.

Somme à prélever.

" 47. Ladite somme devait constituer une charge privilégiée sur tous les fonds de la municipalité, quelque fût l'objet pour lequel ils pussent avoir été prélevés, et nul secrétaire-trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne devait payer, après le premier jour de décembre, dans l'année 1859, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général, lui eût été payée; et si tel trésorier ou officier municipal payait une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il devait être tenu responsable pour chaque somme ainsi payée, comme pour des deniers par lui reçus pour la couronne. S. R. C., c. 83, s. 90.

Cette somme constituait une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

Pénalité dont était passible l'officier municipal pour contravention.

" 48. La somme susdite devait tenir lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu desdits statuts; mais si elle n'était pas payée tel que exigée plus haut, la municipalité serait censée être en défaut, et tomberait sous les dispositions prescrites à l'égard des municipalités en défaut. S. R. C., c. 83, s. 91.

Cette somme devait tenir lieu des paiements exigés par les deux actes.

" 49. Rien de contenu dans les quatre paragraphes précédents ne devait empêcher une municipalité d'imposer une taxe plus élevée dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par ledit statut. S. R. C., c. 83, s. 92.

La municipalité pouvait payer une plus forte somme.

Intérêt qui était chargé. “ 50. Le receveur général devait charger l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu desdits statuts au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'au remboursement. S. R. C., c. 83, s. 93.

Le gouverneur en conseil pouvait substituer une taxe moindre. “ 51. Toutes les fois que le gouverneur en conseil verrait, sur le rapport du receveur général, qu'un moindre taux par piastre que la taxe susdite, suffirait à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour l'intérêt et la part du fonds d'amortissement payable, chaque année, par cette municipalité, telle moindre taxe pouvait être substituée à la première, par arrêté en conseil, pour toutes les fins dudit statut. 22 V., c. 15 ; S. R. C., c. 83, s. 98.

Préambule de 43-44 V., c. 14. Attendu que certaines corporations de comtés, cités, villes, cantons, villages constitués en corporation et autres de la province, ont emprunté, conformément aux dispositions des dits actes et des actes qui les amendent, certaines sommes d'argent sur le crédit dudit fonds, dont les dispositions principales, en tant que applicables à la présente section et nécessaires pour en déterminer le sens, en fixer l'objet et faire connaître les principes sur lesquels elle est basée et doit être exécutée, viennent d'être récitées ;

Attendu que, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que le partage et la répartition des dettes, crédits, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas Canada, seraient renvoyés à la décision de trois arbitres, l'un serait choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada ;

Attendu qu'en vertu dudit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'honorable John Hamilton Gray, de la cité de St-Jean a été choisi comme arbitre, en conformité des dispositions d'icelui, par le gouvernement du Canada, l'honorable David Lewis Macpherson, de la cité de Toronto, a été nommé par le gouvernement d'Ontario, et l'honorable Charles Dewey Day, de Glenbrooke, dans ladite province de Québec, a été nommé arbitre par le gouvernement de Québec pour faire le partage susdit ;

Attendu que ces trois arbitres se sont chargés de faire le dit arbitrage, et que lesdits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson, formant la majorité desdits arbitres, ont décidé par leur rapport ou jugement, daté à Toronto le 3 septembre, 1870, que la dette résultant du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, due à l'ancienne province du Canada, du montant en capital de \$2,939,429.90, et les intérêts accrus et à accroître sur ce fonds, serait, et elle fut par le jugement, déclarée être la propriété de la province de Québec et lui appartenir ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à la perception

du montant de ladite dette résultant dudit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, sans préjudice de tous les recours que peut avoir la province de Québec contre le gouvernement de la puissance du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario, au sujet du partage de l'actif de l'ancienne province du Canada, dudit arbitrage et de la dite sentence des arbitres susmentionnés. 43-44 V., c. 13, préambule.

**1123.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous le sceau de cette province, un commissaire pour examiner les divers montants dus audit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada et pour faciliter la perception d'iceux. 43-44 V., c. 13, s. 1.

Nomination d'un commissaire.

**1124.** La nomination de ce commissaire est durant bon plaisir, et son salaire peut être fixé par arrêté en conseil, mais ne doit pas excéder trois mille piastres par année, en outre de ses frais de voyage. 43-44 V., c. 13, s. 2.

Son salaire.

**1125.** Il est du devoir du commissaire nommé comme susdit, de s'enquérir de la position de chaque municipalité endettée au fonds consolidé d'emprunt municipal, et de toutes les matières concernant la dette passive de toutes et chacune de ces municipalités.

Devoirs du commissaire.

Le commissaire a le droit d'assigner des témoins et toutes parties intéressées, de les obliger de témoigner devant lui, sous serment ou autrement, et de produire tels documents ou autres pièces qu'il juge nécessaires, pour l'enquête qu'il fait, laquelle enquête doit avoir lieu dans la municipalité endettée, et il doit faire rapport de ses procédés au lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, ainsi qu'il en est requis. 43-44 V., c. 13, s. 3.

Ses pouvoirs de faire des enquêtes.

**1126.** Le commissaire a le même pouvoir d'obliger des témoins à comparaître devant lui et à rendre témoignage, que les tribunaux de cette province ont dans les causes civiles. 43-44 V., c. 13, s. 4.

Ses pouvoirs d'assigner témoins, etc.

**1127.** Dans les trois mois qui suivent la signification du rapport du commissaire comme susdit, à la municipalité, il est du devoir du conseil municipal de chacune des municipalités endettées audit fonds, de passer une résolution autorisant le maire ou le préfet et le secrétaire-trésorier de ce conseil à émettre, faire et exécuter, au nom de la corporation, des bons ou débetures pour le montant dû par la municipalité audit fonds, tel que constaté par le commissaire ; lesquels bons ou débetures doivent constater :

Devoir des conseils municipaux endettés. et ce qu'ils doivent constater.

Qu'ils sont émis en vertu de cette section ;

- Emission.**  
**Mode de paiement.** Que le montant de ces bons ou débetures est payable en un seul paiement ou en plusieurs paiements en monnaie courante ou sterling, ou en monnaie ayant cours dans le pays où ils sont payables, à tel lieu dans ou hors de cette province, et à tel temps déterminé par la municipalité, n'excédant pas quarante années à dater de l'émission de ces bons ou débetures, pourvu que l'annuité ou les fonds d'amortissement ci-après mentionnés, soit suffisants pour payer le capital et l'intérêt dans le temps ainsi déterminé.
- Intérêt.** L'intérêt payable sur la somme mentionnée dans les bons ou débetures, ne doit pas excéder le taux de six pour cent par année.
- Fonds d'amortissement.** Ces bons ou débetures peuvent être faits avec un fonds d'amortissement dont l'intérêt du placement, d'année en année, doit racheter le principal d'icelui, à maturité, ou bien ils peuvent être faits sur le système d'annuités, d'après lequel une partie du principal est payée d'année en année, jusqu'au paiement complet du principal et de l'intérêt.
- Forme des bons.** Ces bons ou débetures sont dans la forme prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ils contiennent telles autres conditions que, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur prescrit d'y insérer.
- Leur contenu.** Il est aussi inséré dans ces bons ou débetures, que nul intérêt n'est payable sur les sommes dues, après leur échéance, si elles ne sont pas présentées au lieu indiqué pour le paiement. 43-44 V., c. 13, s. 5.
- Par qui ils sont signés.** **1128.** Les bons ou débetures doivent être signés par le maire ou par le préfet, et par le secrétaire-trésorier du conseil, en vertu d'une résolution du conseil autorisant leur émission, et il n'est pas nécessaire qu'un règlement soit passé à l'effet d'autoriser l'émission et la signature d'iceux. 43-44 V., c. 13, s. 6.
- A qui remis.** **1129.** Les bons ou débetures sont remis au trésorier de la province, en règlement de la créance de la province contre la municipalité sur ledit fonds, et lorsque le montant des bons ou débetures est complètement payé, la municipalité endettée a le droit d'avoir une quittance du trésorier, pour le montant dû sur l'emprunt. 43-44 V., c. 13, s. 7.
- Pouvoir des municipalités endettées, d'emprunter.** **1130.** Toute municipalité endettée peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, passer des règlements pour faire un emprunt ou prélever de l'argent pour payer le montant dû au fonds consolidé d'emprunt municipal.
- Mode de paiement.** L'argent ainsi emprunté est payable à l'époque, de la manière et avec l'intérêt que le règlement comporte, et il n'est pas nécessaire de soumettre ce règlement à l'approbation des électeurs. 43-44 V., c. 13, s. 8.

**1131.** Le secrétaire-trésorier ou le greffier, le trésorier ou autres officiers de toute municipalité endettée, doivent remplir, dans le but de pourvoir au paiement d'autant de la créance dudit fonds d'emprunt municipal qui peut devenir dû en capital et intérêts, tous les ans, sur chaque tels nouveaux bons, ou débentures, les devoirs qui leur sont assignés par les lois concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'au lieu du montant autorisé par le paragraphe 45 du préambule de cette section qui répète en substance le chapitre 83 des Statuts refondus du Canada, il est prélevé un montant suffisant pour payer le montant devant ainsi dû. 43-14 V., c. 13, s. 9.

Devoirs des  
secrétaires  
trésoriers,  
etc.

**1132.** Pour former la base du règlement entre les municipalités endettées envers le fonds d'emprunt municipal et le trésorier de la province, agissant à cette fin, ce dernier calcule l'intérêt au taux de cinq pour cent par année, pour douze années sur le montant original emprunté par chaque municipalité, lequel intérêt est ajouté à la somme capitale empruntée.

Base du  
règlement  
d'emprunt  
municipal.

De ce montant ainsi établi, est déduit le paiement ci-devant fait, à compte de l'intérêt ou du fonds d'amortissement, s'il y en a; et si tel montant, ou la balance ainsi établie, est payé par quelque municipalité endettée envers ledit fonds d'emprunt municipal, dans trois mois à dater de la signification du rapport du commissaire au conseil de la municipalité, soit en argent, soit en bons ou débentures de la municipalité émis en vertu de la présente section, le trésorier accorde une quittance ou décharge pour la balance restant non payée, au débit de telle municipalité dans les livres du département du Trésor; pourvu cependant que, dans les cas où aucun intérêt n'est dû par quelque municipalité, le montant restant au crédit de la municipalité dans les livres du département du Trésor, sur le compte du fonds d'amortissement, soit déduit de la somme capitale empruntée, et que la balance après que telle déduction a été faite, soit payée en la manière et dans le délai mentionnés dans cet article. 43-14 V., c. 13, s. 10.

Déduction  
du montant  
établi.

Proviso.

**1133.** Nulle municipalité endettée au fonds consolidé d'emprunt municipal, n'a le droit de se prévaloir des dispositions de la présente section, jusqu'à ce que le conseil et les officiers de cette municipalité aient exécuté régulièrement et remis au trésorier de la province les nouveaux bons ou débentures ci-dessus mentionnés; mais, au cas de refus ou de négligence de remettre ces bons ou débentures comme susdit, elle est tenue de payer, sans délai, le montant total par elle dû audit fonds consolidé d'emprunt municipal; le montant dû pouvant cependant être recouvré en vertu de la

Conditions  
pour se pré-  
valoir des dis-  
positions de  
cette section.

Recouvre-  
ment si les  
débentures  
ne sont pas  
remises.

présente section et conformément à ses dispositions, selon qu'il plaît au lieutenant gouverneur en conseil d'ordonner. 43-44 V., c. 13, s. 11.

Cas d'emprunt par plusieurs comtés unis dans certaines circonstances.

**1134.** Si un emprunt a été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, par une union de deux ou d'un plus grand nombre de comtés, alors unis pour les fins municipales, mais qui se sont séparés avant que cet emprunt ait été acquitté, ou par une municipalité qui a été séparée depuis l'emprunt, mais avant le remboursement de cet emprunt, et que ces comtés et municipalités, lors de la séparation, soient convenus entre eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui pèserait sur chacun ou quelqu'un d'eux, touchant ledit emprunt, telle convention doit être la règle d'après laquelle le commissaire doit se guider pour constater l'étendue et la responsabilité de chacun de ces comtés ou municipalités, et le montant que chacun d'eux doit payer, ou qui doit être prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, en cas de non-paiement de toute somme qui devait être payée au trésorier de la province sur ledit emprunt, et tout comté, ou toute municipalité ou partie de municipalité, qui a payé sa part de responsabilité ainsi constatée, cesse d'être responsable de la part due par les autres comtés ou municipalités unis avec elle lorsque cet emprunt a été effectué. 43-44 V., c. 13, s. 12.

Répartition s'il n'y a pas de règlement entre telles municipalités.

**1135.** Si aucun règlement n'a été fait entre les municipalités comme susdit, la part de responsabilité de chacune des parties de ces municipalités est répartie suivant la proportion de leur évaluation. 43-44 V., c. 13, s. 13.

Défaut de forme dans les débetures, etc., ne les annule pas.

**1136.** Les bons ou débetures, exécutés en vertu de la présente section et remis au trésorier, sont considérés comme valides et légaux et lient la corporation, malgré tout défaut de forme ou autres qui pourraient s'y trouver ou se trouver dans la résolution autorisant leur émission, et quoique ces bons ou débetures ne soient pas exécutés exactement dans la forme voulue par la loi, ou nonobstant toute irrégularité dans les procédés s'y rapportant. 43-44 V., c. 13, s. 14.

Créances actuellement dues et exigibles.

**1137.** Les créances actuellement en vigueur et dues au fonds consolidé d'emprunt municipal, par les municipalités ainsi endettées, ne sont pas considérées comme payées, quittencées ou éteintes ou autrement affectées par la présente section ou par l'émission de nouveaux bons ou débetures, mais elles restent en vigueur et sont exigibles jusqu'à ce que de nouveaux bons ou débetures soient émis en vertu de la présente section, et ensuite comme garantie collatérale, pour le paiement des bons ou débetures ainsi émis et pour les sommes payables en vertu d'iceux.

Ces créances, jusqu'à concurrence de leur montant et des sommes ainsi garanties, continuent à constituer et constituent une première charge comme ci-devant sur tous les revenus de la municipalité, pour quelques fins ou en vertu de quelques règlements qu'ils aient été prélevés. 43-44 V., c. 13 s. 15.

**1138.** Le trésorier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre tous ou partie des bons ou débetures ainsi émis par toute telle municipalité, pour le prix qui peut être jugé convenable, et le produit de ces bons ou débetures forme partie du fonds consolidé du revenu de la province. 43-44 V., c. 13, s. 16.

**1139.** Si ces bons ou débetures ne sont pas vendus par le trésorier comme susdit, il lui est loisible, en tout temps, après le délai d'un mois à compter de l'échéance d'une partie quelconque de la somme due en vertu des bons ou débetures, soit pour intérêts, fonds d'amortissement ou capital, de faire la collection du montant dû sur ces bons ou débetures, conformément aux dispositions du chapitre 83 des Statuts refondus du Canada, répétées en substance dans le préambule de cette section; mais au lieu du montant autorisé par le paragraphe 45 dudit préambule, il doit être prélevé un montant suffisant pour payer le montant devenant ainsi dû en capital, intérêts et frais. 43-44 V., c. 13, s. 17.

**1140.** Les sommes qui doivent être prélevées en vertu de la présente section, ou en vertu dudit chapitre 83, sont réparties en prenant pour base le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité, lorsque telles sommes sont prélevées, nonobstant toute chose à ce contraire dans ledit chapitre 83. 43-44 V., c. 13, s. 18.

**1141.** Les dispositions ci-haut relatées du chapitre 83 des Statuts refondus du Canada, non incompatibles avec quelque disposition de la présente section, s'appliquent aux dettes dues par les municipalités, le 24 juillet 1880, et aux nouvelles débetures qui peuvent être émises en vertu de la présente section, et pour la mise à exécution d'icelle, le trésorier remplit les fonctions assignées au receveur général par ledit chapitre 83; le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, établir les dispositions qu'il juge nécessaires. 43-44 V., c. 13, ss. 19 et 20.

**1142.** Dans la présente section, le mot "secrétaire-trésorier", comprend aussi le greffier ou le trésorier ou le gardien des registres de la municipalité ou de la corporation municipale, et la personne chargée de la garde des fonds d'une

municipalité, et le mot "trésorier" comprend aussi le secrétaire-trésorier, suivant le cas.

Le mot "maire" désigne également le préfet de tout comté.

Le titre officiel d'un officier, comprend toute personne par laquelle les devoirs de cet officier peuvent être remplis.

Le mot "municipalité" comprend toutes les municipalités locales, et toutes les corporations municipales de comtés, cités, villes, villages constitués en corporation, cantons ou union de cantons, paroisses ou union de paroisses, union de paroisses et de cantons dans la province, qu'il y ait ou non des villages en telles unions, et toutes corporations municipales quelconques endettées audit fonds. 43-44 V., c. 13, s. 21.

## 6 EDOUARD VII, CHAPITRE 10

Loi imposant des taxes sur les corporations, les compagnies, les sociétés, personnes, raisons sociales et associations commerciales

[Sanctionnée le 9 mars, 1906]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Le présent chapitre est refondu, moins la section 2 qui reste en vigueur et se lit comme suit :*

Effet de l'abrogation de certaines lois.

**2.** L'abrogation, par cette loi, de la section dix-septième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, tel qu'édictée par la loi 59 Victoria, chapitre 15, section 1, et des lois qui l'amendent, n'aura pas pour effet d'opérer remise des taxes devenues dues ni des pénalités encourues en vertu d'icelles, mais ces taxes et pénalités seront perçues en vertu des dispositions des lois abrogées comme si la présente loi n'avait pas été passée.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 6 EDOUARD VII, CHAPITRE 11

Loi amendant et refondant la loi relative aux droits sur les successions

[Sanctionnée le 9 mars, 1906]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit ;

NOTE.—*Le présent chapitre est refondu, moins la section 2 qui reste en vigueur et se lit comme suit :*

**2.** L'abrogation, par la section 1 de cette loi, de la section XVIIIa du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, telle qu'édictee par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17, section 1, et des lois qui l'amendent, n'aura pas pour effet d'opérer la remise des droits qui sont devenus dus ni des pénalités encourues en vertu d'icelles, mais ces droits et ces pénalités seront perçus en vertu des dispositions de la loi abrogée comme si la présente loi n'avait pas été passée.

Effet de l'abrogation par cette loi.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## 6 EDOUARD VII, CHAPITRE 12

Loi imposant une taxe sur les transferts d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations

[Sanctionnée le 9 mars, 1906]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit ;

NOTE.—*Le présent chapitre est refondu, moins la section 16 qui reste en vigueur et se lit comme suit :*

**16.** Aucune vente, transport ou cession fait depuis l'adoption de ladite loi (5 Edouard VII, chapitre 15) ne sera censé être illégal, non valide ou non obligatoire à raison du non-paiement de la taxe imposée par ladite loi, mais le droit de la couronne de recouvrer ladite taxe ou de mettre à effet les pénalités édictées dans ladite loi ne sera pas affecté par l'abrogation de ladite loi.

Droits de la couronne, sauvegardés.

Entrée en  
vigueur.

**17.** La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

NOTE.—*En vigueur par proclamation le 2 avril 1906; Gazette officielle de 1906, p. 689.*

## 58 VICTORIA, CHAPITRE 43

### Loi concernant les abus préjudiciables à l'agriculture

[Sanctionnée le 12 janvier, 1895]

Préambule.

**A**TTENDU que, par les Statuts refondus de la province de Québec, le chapitre 26 des Statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : " Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture ", et ses amendements, ont été abrogés, et que les municipalités qui ne sont point régies par le Code municipal ont été ainsi privées du bénéfice des dispositions de cette loi ;

Attendu que, pour l'avantage de ces municipalités, il importe de rétablir celles des dispositions du chapitre 26 et de ses amendements qui n'ont été refondues et reproduites dans lesdits Statuts refondus ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S R. B. C.,  
c. 26, remis  
en vigueur  
pour partie.

**1.** Les dispositions du chapitre 26 des Statuts refondus pour le Bas Canada et de ses amendements, qui n'ont pas été refondues et reproduites dans les Statuts refondus de la province de Québec, sont remises en vigueur pour les municipalités qui ne sont point régies par le Code municipal.

Nomination  
d'un inspec-  
teur agraire  
dans certai-  
nes munici-  
palités.

**2.** Lorsque la charte de ces municipalités n'y pourvoit pas, le conseil municipal devra, au mois de mars tous les deux ans, nommer un inspecteur agraire dont les fonctions seront les mêmes que celles de cet officier dans les municipalités régies par le Code municipal.

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 57 VICTORIA, CHAPITRE 17

Loi amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1674 des Statuts refondus est remplacé par le suivant :

**1674.** Toutes les sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture formée avant la date de l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus et restant non dépensées entre les mains d'une personne qui a été trésorier de telle société antérieure, doivent être par elle versées entre les mains du trésorier de la société organisée à cette date ou qui peut être organisée pour le comté ci-devant compris, en tout ou en partie, dans les limites de telle société antérieure.

Comment les deniers de société anciennes passent aux sociétés subséquentes.

Dans le cas où le comté, pour lequel cette société antérieure a été formée, serait divisé en deux ou plusieurs comtés, ces sommes doivent être versées entre les mains des trésoriers des sociétés postérieures pour tels comtés ou parties d'iceux, proportionnellement à la population constatée par le dernier recensement des parties respectives du territoire de la société antérieure comprises dans les limites de la société postérieure respectivement, et sont employées par le trésorier entre les mains duquel elles sont ainsi versées, ou son successeur, pour les besoins de la société postérieure.

Mode de paiement si le comté de l'ancienne société est divisé.

Si les deniers ne sont pas remis par le trésorier de la société antérieure au trésorier de la société postérieure, tel que mentionné ci-dessus, ils peuvent être recouvrés par la société au trésorier de laquelle telles sommes de deniers auraient dû être remises, comme dette due à ladite société.

Recouvrement des deniers.

Si une société néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente section, le commissaire de l'agriculture peut la déclarer dissoute, réaliser ses biens et en employer le produit à payer les dettes de cette association et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles, et pour promouvoir les intérêts généraux de l'agriculture dans le comté où cette société existait.

Dissolution de la société négligeant de se conformer aux exigences de la section.

Le commissaire de l'agriculture est autorisé à employer toute balance de deniers ayant appartenu à des sociétés actuellement dissoutes, pour encourager des institutions agricoles

Emploi de la balance des deniers ayant

appartenu à des sociétés dissoutes. et pour promouvoir les intérêts généraux de l'agriculture dans les comtés où ces sociétés existaient respectivement.

\* \* \* \* \*

Entrée en vigueur.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## STATUTS REFONDUS DE QUEBEC, 1888

### TITRE IV, CHAPITRE VII, SECTION VI

#### *De la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal*

**1682.** A une assemblée générale de ses membres, convoquée spécialement à cet effet, la société d'agriculture et d'horticulture de Montréal a le pouvoir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de se constituer en société d'horticulture et de pomologie.

**Société d'horticulture et de pomologie, Montréal.**

A cette assemblée, les membres doivent élire un bureau de direction composé de neuf directeurs.

**Bureau de direction.**

Ces directeurs, à leur première réunion, se choisissent un président et un vice-président pris dans le bureau de direction.

**Election des officiers.**

Ils doivent faire tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de leur société; ces règlements sont transmis au commissaire, et ils ont force de loi aussitôt qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Règlements.**

Le but de cette société est d'encourager la culture des fleurs, des fruits, des légumes et de l'apiculture, d'obtenir des renseignements sur les variétés de fruits qui conviennent le mieux à cette province, de tenir des expositions à Montréal, et de publier des renseignements utiles sous forme de rapports annuels.

**But de la société.**

Le siège d'opérations de la société est à Montréal, et elle a droit à un octroi n'excédant pas la somme de mille piastres, à la condition que ses concours soient ouverts à toute la province, et qu'elle fasse un rapport annuel au commissaire. 41 V, c. 5, s. 13.

**Expositions.**

**Siège d'opér. Octroi de \$1,000; conditions.**

NOTE. — *Cet article est amendé par la loi 57 V., c. 20, s. 1.*

57 VICTORIA, CHAPITRE 20

Loi amendant la loi concernant l'agriculture, relativement aux sociétés d'horticulture et de pomologie

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre est refondu, moins la section 1 qui reste en vigueur et se lit comme suit :

1. L'article 1682 des Statuts refondus est amendé en rem-s. R. 1692, plaçant le mot : " mille ", dans la deuxième ligne du dernier amendé. alinéa, par les mots : " cinq cents ".

5 EDOUARD VII, CHAPITRE 16

Loi amendant la loi concernant la vente et l'administration des terres publiques et des bois et forêts

[Sanctionnée le 20 mai, 1905]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les lois mentionnées dans l'annexe de la présente loi Lois sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée. abrogées.

2. Tous ceux qui auront été reconnus, lors de l'entrée en Prime payée vigueur de la présente loi, comme ayant droit à un octroi de aux person- terre ou à une prime en vertu des dispositions abrogées par nes ayant la section précédente, pourront obtenir du ministre des terres, droit à un mines et pêcheries le paiement d'une prime de cinquante octroi de piastres, en transmettant à ce ministre une demande rédigée terre ou à conformément à la cédule de la présente loi ; et ils n'auront une prime en droit à aucun autre octroi. vertu de la loi des douze enfants.

Néanmoins, ceux qui ont fait une demande en vertu des Proviso. lois abrogées par la section 1 de cette loi ne seront pas tenus d'en produire une nouvelle.

3. Le paiement de ces primes se fera à même les sommes A même quel qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été fonds se payées au département des Terres, mines et pêcheries en vertu payera cette de la loi 4 Edouard VII, chapitre 13, section 4, par les por- prime. teurs de licences de coupe de bois, et, après l'épuisement de

ces sommes, à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Proviso.

Pourvu, toutefois, que le ministre des terres, mines et pêcheries puisse assigner, pour les fins et pour la période mentionnées dans ladite section 4, à chacun des porteurs de licences qui auront payé ces sommes et auxquels des lots n'auront pas été attribués en vertu de la loi abrogée par la section 1 de la présente loi, un lot, à être choisi par le ministre, pour chaque somme de cinquante piastres ainsi payée par tel porteur de licence.

Régime auquel sont assujetties les terres concédées.

**4.** Tout lot octroyé dans le passé sous l'empire de la loi des douze enfants, en vertu d'un billet de location, restera assujetti à l'accomplissement des conditions ordinaires d'établissement.

Inaliénabilité et insaisissabilité des terres concédées.

**5.** Tout lot octroyé dans le passé sous l'empire de ladite loi continuera à ne pouvoir être, non plus que les améliorations qui y ont été faites, saisi pour une dette des père et mère auxquels il a été concédé, sauf pour taxes municipales et scolaires, constructions ou réparations d'églises ou de presbytères, ni vendu, ni hypothéqué, ni autrement aliéné par tels père et mère, sauf par donation entrevifs ou testamentaire en faveur d'un ou de plusieurs des enfants de tel père et mère.

Exception.

Délai pour la production des transports faits avant l'entrée en vigueur de 4 Ed. VII, c. 13, prolongé. Transports produits après le 30 avril 1905, validés.

**6.** Le délai spécifié dans la section 10 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 13, pour la transmission au département des Terres, mines et pêcheries des transports faits avant l'entrée en vigueur de la loi 4 Edouard VII, chapitre 13, par le premier acquéreur d'une terre acquise de la couronne ou par ses ayants droit avant l'émission des lettres patentes, est prolongé jusqu'au 1er juillet 1906 exclusivement; et les transports transmis le ou depuis le 30 avril 1905 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont déclarés l'avoir été valablement.

Faculté de produire les transports faits depuis l'entrée en vigueur de 4 Ed. VII, c. 13.

**7.** Les transports faits, depuis l'entrée en vigueur de la loi 4 Edouard VII, chapitre 13, par le premier acquéreur d'une terre acquise de la couronne ou par ses ayants droit avant l'émission des lettres patentes, qui auraient dû être transmis au département des Terres, mines et pêcheries dans les trente jours de la date de leur passation, mais ne l'ont pas été, peuvent être transmis dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, et, s'ils sont ainsi transmis, ils seront valides.

Validité des transports produits après les délais.

Tous tels transports qui ont été jusqu'à présent transmis audit département après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront même effet que s'ils avaient été transmis dans les trente jours.

NOTE.—Les sections 6 et 7 sont affectées par la loi 8 Ed. VII, c. 24, s. 10. La section 8 a été refondue telle que remplacée par la loi 9 Ed. VII, c. 24, s. 2, et la section 9 a été refondue telle que remplacée par la loi 7 Ed. VII, c. 17, s. 1.

10. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1905. Entrée en vigueur.

## ANNEXE

## LOIS ABROGÉES

Loi	Titre	Etendue de l'abrogation
55-56 V., c. 19...	Acte autorisant des octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants.	Ss. 2, 3, 4, 5, formule A.
58 V., c. 17.....	Loi amendant la loi des douze enfants.	En entier.
4 Ed. VII, c. 13..	Loi amendant la loi concernant la vente et l'administration des terres publiques et des bois et forêts.	Ss. 4, 5, 6, formules C et D.

## CÉDULE

*Formule mentionnée dans la section 2*

A l'honorable ministre des terres, mines et pêcheries

Monsieur,

Je, \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, déclare :

1. J'ai été reconnu comme ayant droit à un octroi gratuit de terre en vertu de la loi des douze enfants, avant le premier jour de juillet 1905.

2. Je demande le paiement de la prime de cinquante piastres qui m'est accordée par la loi 5 Edouard VII, c. 16.

Et j'ai signé,

(Signature)

## 9 EDOUARD VII, CHAPITRE 67

Loi pour garantir à certains habitants du district de Gaspé la possession et la jouissance paisible de leurs terres

[Sanctionnée le 29 mai, 1909]

Préambule.

**A**TTENDU que, par la loi 59 George III, chapitre 3, passée par la Législature du Bas Canada en 1819, certaines dispositions ont été votées afin d'assurer aux habitants du district intérieur de Gaspé la possession et la jouissance des terres qu'ils avaient nettoyées et améliorées de bonne foi sans avoir de titre régulier de la couronne ;

Attendu qu'en vertu de ladite loi, des commissaires ont été nommés avec instruction de s'enquérir sur les lieux des diverses circonstances et de faire rapport en faveur des personnes qui, dans leur opinion, devaient être considérées comme ayant droit d'avoir une concession ou des concessions ;

Attendu que lesdits commissaires n'ont fait rapport que sur un certain nombre de réclamations, et que quelques personnes seulement, en faveur desquelles ils avaient adjugé, ont profité de l'avantage qui leur était offert de se faire octroyer des lettres patentes ;

Attendu que, dans la plupart des cas, lesdits commissaires n'ont pu terminer leurs travaux ;

Attendu qu'il résulte des inconvénients sérieux du fait que certains habitants du district de Gaspé ne possèdent pas un titre originaire régulier des terres améliorées et mises en culture de bonne foi par leurs auteurs, ou par eux-mêmes ;

Attendu qu'il est à propos de reconnaître la possession continue, paisible, ininterrompue et publique par les personnes possédant ou prétendant posséder des terres octroyées à leurs auteurs, sous le grand sceau de la province, avant l'année 1820, dans le district de Gaspé ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Octroi de lettres patentes à certaines personnes dans le district de Gaspé.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder des lettres patentes aux personnes possédant ou prétendant posséder des terres octroyées sous le grand sceau de la province avant l'année 1820, dans le district de Gaspé, pourvu que ces personnes, leurs auteurs, héritiers ou représentants aient eu, jusqu'à la production de leurs réclamations faites après l'entrée en vigueur de la présente loi, une possession continue, paisible, ininterrompue et publique des terres pour lesquelles elles réclament lesdites lettres patentes.

**2.** Les lettres patentes autorisées par la présente loi ne pourront être émises qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

a. Avis dans la *Gazette officielle de Québec* pendant trois semaines consécutives, invitant toutes les parties intéressées à produire, dans les trois mois de la publication du dernier avis, entre les mains de la ou des personnes y mentionnées, leurs titres, documents ou autres preuves établissant leurs droits aux terres qu'elles réclament ;

b. Affichage de l'avis à la porte de l'église la plus rapprochée de la terre dont il s'agit, avant la production des documents visés par le paragraphe précédent ;

c. Enquête que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra juger convenable sur la nature de la possession du ou des réclamants.

**3.** Les lettres patentes ainsi octroyées par le lieutenant-gouverneur en conseil constitueront, en faveur des personnes y dénommées, un titre indiscutable sur les terres y décrites, mais elles n'affecteront en aucune manière les douaires, hypothèques, donations, ventes, ventes à réméré ou autres charges pouvant grever lesdites terres, et lesdites charges continueront à grever lesdites terres, et les actes les constituant continueront à régir les parties à iceux.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC, 1888

### TITRE IV, CHAPITRE VII, SECTION XII

#### *De la protection des colons*

**1743.** Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi, par instruments sous forme de billets de location, permis d'occupation, certificats de vente ou autres titres semblables, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts refondus, relative ment au département des Terres de la couronne et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu dudit chapitre, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ou hypothéquées par jugement ou autrement, ni être saisies et exécutées pour aucune dette quelconque, à moins que ce ne soit pour le prix de telles terres, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil, et les articles 553 et 554 du Code de procédure civile.

Terme de l'exemption de la saisie, limité.

Toutefois, ce droit d'exemption de la saisie et exécution, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de location, du permis d'occupation, du certificat de vente ou autre titre semblable comme susdit.

Pouvoir d'un concessionnaire de se créer un patrimoine de famille en suivant certaines formalités.

**1744.** Tout concessionnaire de terre publique en cette province, qui acquiert, par billet de location ou permis d'occupation, un certificat de vente ou autre titre semblable, émis soit en son nom, soit au nom d'une autre personne dont il est devenu le concessionnaire ou le représentant légal, peut, dans les trois mois qui suivent l'émission de ses lettres patentes, choisir un certain nombre d'acres de telles terres, mais ne dépassant pas cent, pour se créer un patrimoine de famille (*Homestead*).

Exemption de la saisie-exécution de ce patrimoine, durant un certain temps en se conformant à certaines conditions.

Lorsqu'il a fait une déclaration solennelle de ce choix, dans la forme de la cédule A de la présente section,—que ladite déclaration a été reconnue devant un juge de paix, conformément aux dispositions du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, et qu'elle a été enregistrée dans ledit délai de trois mois après l'émission des lettres patentes, au bureau d'enregistrement de l'endroit où sont situées telles propriétés, les terres ainsi choisies comme patrimoine de famille avec les bâtisses ou autres constructions y érigées, tant qu'elles sont entre les mains du concessionnaire, ou entre les mains de sa veuve, ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, de même que les droits, titres ou intérêts qu'ils peuvent y avoir, sont, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil et les articles 553 et 554 du Code de procédure civile, exempts de la saisie et exécution, durant les quinze années suivant la date de l'enregistrement de cette déclaration, pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées soit avant, soit durant cette période, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, ou pour purger les charges ou hypothèques valides qu'ils ont consenties eux-mêmes sur la propriété, après l'émission des lettres patentes.

Enregistrement de la déclaration du choix que fait le concessionnaire : certificat du registraire.

Sur réception de cette déclaration et sur paiement de l'honoraire de cinquante centins, le registraire est tenu d'enregistrer telle déclaration et de fournir, sur paiement d'un semblable honoraire de cinquante centins, au concessionnaire ou à ses représentants comme susdit, un certificat suivant la forme de la cédule B de cette section, lequel certificat est valable devant tout tribunal judiciaire en cette province.

Certains effets du colon, exempts de la saisie-exécution.

**1745.** Sans préjudicier aux articles 556 et suivants du Code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessus énumérés qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 1744, ou entre les mains de sa veuve ou de ses enfants, héritiers, légataires ou dona-

taires, sont exempts, pour toute dette quelconque de la saisie et exécution, à compter de la date de l'octroi de telles terres et durant les quinze années de l'émission des lettres patentes, savoir :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ;
3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;
4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois ;
5. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres ;
6. Les voitures et autres instruments d'agriculture.

Les effets ci-dessus sont laissés, sur un plus grand nombre, Choix du débiteur.  
au choix du débiteur.

Toutefois, les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 Proviso.  
et 6, ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition. 45 V., c. 12, s. 3.

NOTE.—*Cet article est amendé par la loi 52 V., c. 50, s. 1.*

**1746.** Si un colon a occupé une terre de la couronne, Années d'occupation re-  
plus de cinq années avant l'émission des lettres patentes, le tranchées de  
surplus de ces cinq années doit être retranché des quinze l'exemption.  
années d'exemption mentionnées dans l'article précédent.  
45 V., c. 12, s. 4.

## CÉDULE A

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1744

### *Déclaration d'acquisition de patrimoine*

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, déclare  
solemnellement par les présentes, que je suis propriétaire et  
en possession de terres publiques en vertu de lettres patentes  
émises le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_ ;

Que conformément à la section douzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la protection des colons, j'ai choisi \_\_\_\_\_ acres de telles terres, pour me servir de patrimoine de famille (*homestead*) lesquelles sont décrites comme suit, savoir : (*description de la terre.*)

et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de *l'acte concernant les serments extra-judiciaires.*

(*Signature*)

A. B.

Reconnu et déclaré devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

S. H.,

Juge de paix

45 V., c. 12, céd. A.

## CÉDULE B

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 1744

### *Certificat du registraireur*

Je, L. M., registraireur pour la division de \_\_\_\_\_, certifie par les présentes, que A. B., de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, a produit à mon bureau, pour être enregistrée, sa déclaration solennelle constatant qu'en vertu de la section douzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant la protection des colons, a choisi \_\_\_\_\_ acres de terres qu'il possède par lettres patentes de la couronne, pour lui servir de patrimoine de famille (*homestead*), lesquelles terres sont décrites comme suit : (*description de l'immeuble.*)

Et que conformément à ladite section, j'ai enregistré la dite déclaration pour valoir ce que de droit.

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

(*Signature*)

L. M.,

Régistraireur.

45 V., c. 12, céd. B.

NOTE.—*Les articles 1743, 1744 et 1745 ont été remplacés par les lois 60 V., c. 27, s. 1, et 9 Ed. VII, c. 30, ss. 1, 2 et 3.*

mais sont reproduits ainsi que les cédules A et B, abrogées par la loi 60 V., c. 27, s. 3, parce qu'ils peuvent s'appliquer encore à certains actes et transactions, en vertu des lois 60 V., c. 27, s. 4, et 9 Ed. VII, c. 30, s. 5.

L'article 1746 a été abrogé par la loi 60 V., c. 27, s. 2, mais il est reproduit parce qu'il peut aussi s'appliquer à certains actes et transactions antérieurs au 9 janvier 1897. Il a été de nouveau édicté par la loi 9 Ed. VII, c. 30, s. 4, et est reproduit dans la refonte sous l'article 2094.

## 52 VICTORIA, CHAPITRE 50

Acte amendant les articles 1745, 5917 et 5918 des Statuts refondus de la province de Québec, relativement aux exemptions de saisie

[Sanctionné le 21 mars, 1889]

SI MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'énumération des effets exempts de saisie par l'article 1745 des Statuts refondus de la province de Québec :

" 7. Les matériaux de construction destinés par lui à être employés à la construction d'une maison, grange, écurie et autres bâtisses nécessaires pour l'exploitation de sa terre."

Matériaux pour construction de maisons, etc.

2. Le chiffre " 7 " est ajouté après les chiffres " 3, 4, 5 et 6," dans la dernière partie du même article, qui commence par le mot " toutefois."

Art. 1745 S. R. Q. amendé.

NOTE.—Ces sections sont abrogées par la loi 60 V., c. 27, s. 1, mais sont reproduites ici parce qu'elles peuvent affecter certains actes et transactions, en vertu de la loi 60 V., c. 27, s. 4.

NOTE.—Les sections 3 et 4 sont abrogées par le C. P. C., art. 1.

5. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## 60 VICTORIA, CHAPITRE 27

Loi modifiant la loi concernant la protection des colons et l'établissement des *Homesteads*

[Sanctionnée le 9 janvier, 1897]

SI MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 1743, 1744 et 1745, remp. **1.** Les articles 1743, 1744 et 1745 des Statuts refondus sont remplacés par les suivants :

Terres des colons ne peuvent être hypothéquées ni saisies avant l'émission des lettres patentes.

“ **1743.** Nulle terre publique octroyée à un colon de bonne foi, par instrument sous forme de billets de location, permis d'occupation, certificat de vente ou autre titre semblable, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts refondus, relativement au département des Terres de la couronne et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu dudit chapitre, ne peut, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagée ni hypothéquée par jugement ou autrement ni être saisie et exécutée pour aucune dette quelconque, non plus que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le colon se sert pour son propre usage, à moins que ce ne soit pour le prix de telle terre, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil, et les articles 553 et 554 du Code de procédure civile.

Bâtiments sur icelles.

Concessionnaire en vertu de lettres patentes détient sa terre à titre de patrimoine de famille.

“ **1744.** Tout concessionnaire de terre publique en cette province, en vertu des lettres patentes, détient cette terre,—pourvu qu'elle n'ait pas plus de 200 acres en superficie, et, en cas d'excédent, 200 acres de cette terre,—ainsi que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le concessionnaire se sert pour son propre usage, à titre de patrimoine de famille (*homestead*).

Insaisissabilité du patrimoine.

Aucun tel patrimoine de famille (*homestead*) ne peut être saisi ni vendu pour une dette quelconque, la vie durant du concessionnaire primitif, de sa veuve et de ses ou de leurs enfants et descendants en ligne directe.

Conditions de l'aliénation d'icelui. Consentement requis en certains cas.

Le propriétaire du patrimoine de famille peut l'aliéner à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois s'il est marié il lui faut le consentement notarié de son conjoint, et, si ce dernier est décédé et qu'il reste des enfants mineurs au propriétaire, le consentement du conseil de famille homologué par la Cour supérieure pour le district où est situé le patrimoine ou par un juge de ce tribunal.

NOTE.—*Cet article est amendé par la loi 6 Ed. VII, c. 21, s. 1.*

Insaisissabilité de certains effets, des colons et des concessionnaires.

“ **1745.** Sans préjudice des articles 556 et suivants du Code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessous énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 1743, ou entre les mains d'un concessionnaire, tel que mentionné dans l'article 1744, ou de sa veuve, ou de ses ou de leurs enfants ou descendants en ligne directe, tant que le saisi est possesseur ou propriétaire de la terre mentionnée dans ces articles, sont exempts, pour toute dette quelconque, de saisie et d'exécution, savoir :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ;
3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destiné à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;
4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois ;
5. Les grains de semence nécessaires pour ensemençer sa terre ;
6. Deux chevaux, deux bœufs de labour, quinze autres bêtes à cornes, vingt-cinq moutons, dix cochons, les animaux de basse cour, les grains et fourrages destinés à la nourriture ou à l'engraissement de ces animaux.
7. Les voitures et instruments d'agriculture ;
8. Les matériaux de construction destinés à être employés à la construction des bâtiments, des améliorations et des moulins susdécrits, sur sa terre.

Les effets mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition".

**2.** L'article 1746 desdits Statuts refondus est abrogé.

S. R., 1746,  
abrogé.

**3.** Les cédules A et B, qui se trouvent dans lesdits Statuts refondus à la suite de l'article 1748, sont abrogées.

Cédules  
abrogées.

**4** Les terres publiques actuellement octroyées par lettres patentes ou par instrument sous forme de billet de location, permis d'occupation, certificat de vente, ou autre titre semblable, ne seront pas sujettes à l'application de la présente loi, mais continueront à être régies, pour les matières auxquelles elles se rapportent, par les dispositions abrogées ou amendées comme si la présente loi n'avait pas été passée.

Application  
de la loi.

NOTE.— Les articles 1743, 1744 et 1745, tels qu'édictees par le présent chapitre, ont été remplacés par la loi 9 Ed. VII, c. 30, ss. 1, 2 et 3, mais peuvent s'appliquer à certains actes et transactions antérieurs, en vertu de la loi 9 Ed VII, c. 30, s. 5.

**5.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

## 6 EDOUARD VII, CHAPITRE 21

Loi amendant la loi concernant la protection des colons et l'établissement des *Homesteads*

[Sanctionnée le 9 mars, 1906]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 1744,  
amendé.

1. L'article 1744 des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 60 Victoria, chapitre 27, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

Patrimoine  
de famille  
peut être  
hypothéqué,  
etc.

“ Cependant le propriétaire du patrimoine de famille peut, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que pour son aliénation, l'hypothéquer et le rendre, par là, sujet à saisie et vente.”

NOTE.—*L'article 1744 est remplacé par la loi 9 Ed. VII, c. 30, s. 2, mais peut s'appliquer à certains actes et transactions antérieurs. Voir 9 Ed. VII, c. 30, s. 5.*

Entrée en  
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 9 EDOUARD VII, CHAPITRE 30

Loi amendant les Statuts refondus concernant les *homesteads*

[Sanctionnée le 29 mai, 1909]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Le présent chapitre est refondu, moins les alinéas 1 et 3 de la section 5 qui restent en vigueur et se lisent comme suit :*

Actes faits  
avant la pré-  
sente loi.

5. Les actes et transactions faits et passés en vertu des articles 1743 et 1744 des Statuts refondus, tels qu'ils se lisaient dans la loi 60 Victoria, chapitre 27, section 1, amendée par la loi 6 Edouard VII, chapitre 21, section 1, ne sont pas considérés comme invalidés par la présente loi

Causes pen-  
dantes.

.....  
La présente loi n'affecte pas les causes pendantes qui peuvent avoir été intentées avant son entrée en vigueur.

Entrée en  
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.